



WAVESTONE

Wavestone

Exposé des motifs du projet de résolutions de
l'Assemblée générale mixte du 28/07/2022

Wavestone

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 504 912,30 euros
Siège social : Tour Franklin – 100-101 Terrasse Boieldieu – 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX
377 550 249 RCS NANTERRE

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE RESOLUTIONS DE L'AGM DU 28/07/2022

Ce document vise à clarifier les motifs du projet de résolutions qui sera présenté à l'Assemblée générale mixte du 28 juillet 2022, conformément à la proposition 4 de la *Recommandation AMF n° 2012-05*.

Ce document se compose de deux parties :

- / Le projet de résolutions - page 3
- / Un extrait du Rapport du Directoire 2021/2022, intitulé « Propositions du Directoire à l'Assemblée Générale Mixte du 28/07/2022 » - page 46

PROJET DES RESOLUTIONS

Partie Assemblée générale ordinaire

1^{ère} résolution : Approbation des rapports et comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2022

Résumé de la 1^{ère} résolution :

Objet :

Approuver les comptes sociaux de la Société au 31 mars 2022 faisant apparaître un résultat net de 39 887 614€.

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 mars 2022 faisant ressortir un résultat net comptable de 39 887 614 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code qui s'est élevé à 14 066 € ainsi que l'impôt théorique à raison de ces dépenses et charges, soit 3 996 €.

2^{ème} résolution : Approbation des rapports et comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2022

Résumé de la 2^{ème} résolution :

Objet :

Approuver les comptes consolidés de la Société au 31 mars 2022.

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 mars 2022 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

3^{ème} résolution : Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022 ; fixation du dividende et de sa date de mise en paiement

Résumé de la 3^{ème} résolution :

Objet :

Affecter le résultat de 39 887 614 € et distribuer un dividende de 7 603 751 €, soit 0,38 € par action ayant droit aux dividendes.

Date de détachement : 03/08/2022.

Date de mise en paiement : 05/08/2022.

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires décide l'affectation suivante proposée par le Directoire,

Résultat net de l'exercice : 39 887 614 euros

Affectation à la réserve légale ⁽¹⁾ : –

Report à nouveau : 176 179 040 euros

Bénéfice distribuable : 216 066 654 euros

Dividendes : 7 603 751 euros

Solde affecté au compte report à nouveau : 208 462 903 euros

(1) le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10% du capital social

En conséquence, le dividende par action ouvrant droit à dividende s'élève à 0,38 € (étant précisé qu'à la date du 31 mars 2022, la Société détient 186 620 de ses propres actions).

Si au moment de la mise en paiement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 20 196 492 actions composant le capital social à la date du 31 mars 2022 aurait varié, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte report à nouveau sera déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Le dividende dont la distribution est décidée sera détaché le 03/08/2022 et mis en paiement le 05/08/2022.

Le dividende versé aux résidents fiscaux français personnes physiques est soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire au taux global de 30% (12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux) conformément à l'article 200 A du Code général des impôts. Toutefois, sur option expresse et irrévocable du contribuable, le dividende peut être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et sera, ainsi, éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3.2° du Code général des impôts. Cette option doit être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et est globale. Elle porte ainsi sur l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU. Ce dividende restera soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% et, en cas d'option pour l'application du barème progressif, le contribuable disposera de la possibilité de déduire de son revenu global, une quote-part la CSG appliquée aux dividendes (à hauteur de 6,8%). Enfin, les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils seront également soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas de 3% ou 4%, conformément à l'article 223 sexies du Code général des impôts. Ce régime n'est pas applicable

aux actionnaires personnes morales et aux actionnaires non-résidents, qui restent imposés dans les conditions particulières qui leur sont applicables en fonction de leur situation propre.

Conformément à la loi, il est également rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions ⁽¹⁾	Dividende distribué/action ⁽²⁾	Quote-part du dividende éligible à la réfaction de 40% ⁽³⁾
31 mars 2021	20 053 458	0,23 €	100%
31 mars 2020	N/A	N/A	N/A
31 mars 2019 ⁽⁴⁾	19 877 822	0,23 €	100%

(1) Après déduction des actions auto-détenues

(2) Avant prélèvements fiscaux et sociaux

(3) La Société n'a pas distribué de revenus non éligibles à l'abattement

(4) La Société a pour mémoire procédé à une division par 4 du pair de l'action Wavestone le 4 septembre 2018

4^{ème} résolution : Approbation des conventions réglementées

Résumé de la 4^{ème} résolution :

Objet :

Prendre acte qu'aucune nouvelle convention n'a été autorisée, conclue ou souscrite au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022.

Prendre acte des informations relatives à la seule convention antérieurement approuvée et qui a continué à produire ses effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022, laquelle a donné lieu à l'établissement d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en exécution de l'article L.225-88 du Code de commerce :

- prend acte qu'aucune nouvelle convention n'a été autorisée, conclue ou souscrite au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;
- prend acte des informations relatives à la convention antérieurement approuvée et qui a continué à produire ses effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022.

5^{ème} résolution : Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 mars 2022

Résumé de la 5^{ème} résolution :

Objet :

Approuver les informations relatives aux rémunérations versées ou attribuées au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022 à chaque mandataire social et présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 I. du Code de commerce.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L.22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9 I. du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport précité.

6^{ème} résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président du Directoire

Résumé de la 6^{ème} résolution :

Objet :

Approuver les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Pascal Imbert, à raison de son mandat de Président du Directoire.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments de la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Pascal Imbert, à raison de son mandat de Président du Directoire, tels que présentés dans le rapport précité.

7^{ème} résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022 ou attribués au titre du même exercice au membre du Directoire - Directeur général

Résumé de la 7^{ème} résolution :

Objet :

Approuver les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Patrick Hirigoyen à raison de son mandat de membre du Directoire - Directeur général.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments de la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Patrick Hirigoyen, à raison de son mandat de membre du Directoire - Directeur général, tels que présentés dans le rapport précité.

8^{ème} résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil de surveillance

Résumé de la 8^{ème} résolution :

Objet :

Approuver les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et autres avantages versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Michel Dancoisne, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, approuve en application de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments de la rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Michel Dancoisne, à raison de son mandat de Président du Conseil de surveillance, tels que présentés dans le rapport précité.

9^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration ou au Directoire selon le cas, pour intervenir sur les actions de la Société

Résumé de la 9^{ème} résolution :

Objet :

Autoriser votre Conseil d'administration ou votre Directoire selon le cas, à faire acheter par la Société ses propres actions, sauf en période d'offre publique. Le prix maximum d'achat, déterminé selon la même formule que les exercices précédents, est fixé à 139€ (hors frais) dans le cadre de l'animation du marché des titres Wavestone pour en favoriser la liquidité et 104 € (hors frais) dans les autres cas. Le nombre maximum d'achat est limité à 10% du capital social, sous déduction des actions déjà détenues, dont 5% dans le cadre des engagements pris en faveur de l'actionnariat des salariés et/ou des mandataires sociaux (plans d'attribution gratuite d'action).

La Société pourrait acheter ses propres actions en vue de :

- *leur annulation par voie de réduction de capital ;*
- *honorer des obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital ;*
- *leur attribution ou leur cession dans le cadre d'opérations d'actionnariat des salariés et des mandataires sociaux de la Société et de son groupe ;*
- *l'animation du marché des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité, conclu avec un prestataire de services d'investissement conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;*
- *mettre en œuvre toute pratique de marché ou tout objectif qui viendrait à être admis par la loi.*

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris en tout ou partie, par l'acquisition, la cession ou le transfert de blocs d'actions. Ces moyens incluent, le cas échéant, l'utilisation de tous instruments financiers et produits dérivés.

La durée de validité de cette autorisation serait de 18 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Conseil d'administration sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, ou à défaut d'approbation de la 10^{ème} résolution, autorise le Directoire avec faculté de délégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à faire acheter par la Société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, par les dispositions d'application directe du règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et par les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Cette autorisation pourra être utilisée par le Conseil d'administration ou le Directoire, selon le cas, pour les objectifs suivants :

- animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- honorer des obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital ;
- attribuer ou céder, selon le cas, des actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de tout plan d'actionnariat, de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprises ou interentreprises, de la mise en œuvre et de la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et de tout plan d'attribution gratuite d'actions ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché ou tout objectif qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'AMF au titre des programmes de rachat d'actions et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur au titre de ces programmes.

L'Assemblée générale décide que :

- l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen, ou en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels, pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre (étant toutefois précisé que ce rachat de bloc ne pourra intervenir auprès d'un actionnaire de référence que si ce dernier offre une ou plusieurs contreparties comme par exemple une décote sur la valorisation des titres rachetés). Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique (sauf s'il s'agit d'interventions en période d'offre strictement limitées à la satisfaction d'engagements de livraisons de titres) ;
- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne devra pas dépasser la limite de 10% du capital social, fixée par l'article L.22-10-62 du Code de commerce, en ce compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achats précédemment accordées par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, étant précisé que

(i) le nombre maximum d'actions acquises dans le cadre des engagements pris en faveur de l'actionnariat des salariés et/ou des mandataire sociaux sera de 5% du capital social et (ii) qu'en cas d'actions acquises dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10% du capital social mentionné ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la présente autorisation ;

- le prix maximum d'achat par action, déterminé selon la même formule que les exercices précédents, est (i) d'une part, de 139 € (hors frais d'acquisition) dans le cadre de l'animation du marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité et (ii) d'autre part, de 104 € (hors frais d'acquisition) pour toutes les autres autorisations données au Directoire ou au Conseil d'Administration, selon le cas, étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la Société, et notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix et le nombre d'actions ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération, et, le nombre d'actions composant le capital après l'opération ;
- le montant maximal des fonds destinés à l'achat des actions de la Société ne pourra dépasser 280.731.211€, sous réserve des réserves disponibles ;
- la présente autorisation met fin à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021. Elle est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire ou au Conseil d'administration, selon le cas, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour réaliser et pour mettre en œuvre le programme de rachat d'actions, et notamment afin :

- de procéder au lancement effectif du présent programme de rachat d'actions et à sa mise en œuvre ;
- dans les limites ci-dessus fixées, de passer tous ordres en bourse ou hors marché selon les modalités édictées par la réglementation en vigueur ;
- d'ajuster les prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
- de conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- d'assurer une parfaite traçabilité des flux ;
- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes, et notamment auprès de l'AMF, dans le cadre de la réglementation en vigueur et de remplir ou faire remplir par le service titres les registres visés aux articles L.225-211 et R.225-160 du Code de commerce ;
- de remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- prendre acte que le comité social et économique sera informé, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 alinéa 1er du Code de commerce, de l'adoption de la présente résolution ;

- prendre acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine Assemblée générale annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués.

Partie Assemblée générale extraordinaire

10^{ème} résolution : Modification du mode d'administration et de direction de la Société par l'institution d'un Conseil d'administration ; modifications corrélatives des statuts de la Société

Résumé de la 10^{ème} résolution :

Objet :

Décider de la modification du mode d'administration et de direction de la Société en vue de l'adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration en lieu et place de la structure actuelle à Directoire et Conseil de surveillance à compter de la date de l'Assemblée générale.

Constater la cessation de plein droit des mandats de l'ensemble des membres du Directoire et du Conseil de surveillance à compter de la date de l'Assemblée générale.

Approuver les modifications corrélatives des statuts, adopter le texte des nouveaux statuts et donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour effectuer les formalités consécutives auxdites modifications statutaires.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et du texte des nouveaux statuts de la Société dont l'adoption lui est proposée :

1. Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-57 alinéa 2 du Code de commerce, de modifier le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter une structure de gouvernance à Conseil d'administration, régie par les articles L.225-17 à L.225-56 et L.22-10-3 à L.22-10-17 du Code de commerce en lieu et place de la structure actuelle à Directoire et Conseil de surveillance,
2. Décide que la modification du mode d'administration et de direction de la Société prendra effet à compter de la présente Assemblée générale,
3. Constate en conséquence, la cessation de plein droit, des mandats de l'ensemble des membres du Directoire et du Conseil de surveillance (y compris celui représentant les salariés) à compter de la présente Assemblée générale,
4. Approuve la modification des statuts de la Société conformément au texte des nouveaux statuts de la Société dont l'adoption lui est proposée, incluant les modifications statutaires liées à l'adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'Administration, celle-ci impliquant la suppression de toute référence au Directoire et au Conseil de surveillance, les modifications statutaires relatives à la nomination d'Administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires au Conseil d'administration ainsi que celles relatives à la reformulation de l'objet social,
5. Décide d'adopter, article par article, et dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront la Société sous la forme de société anonyme à Conseil d'administration à compter de la présente Assemblée générale et dont le texte sera annexé au procès-verbal de la présente Assemblée générale,

6. Prend acte, en tant que de besoin, que les comptes de l'exercice ouvert le 1er avril 2022 seront arrêtés et présentés selon les règles légales et statutaires applicables aux sociétés anonymes à Conseil d'administration,
7. Donne tous pouvoirs, en cas d'adoption de la présente résolution, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour effectuer toutes formalités et procéder à tous dépôt en vue de la mise en œuvre des modifications statutaires précitées.

11^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 11^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, autoriser votre Conseil d'administration à annuler des actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée au titre de la 9^{ème} résolution, sauf en période d'offre publique et dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de 24 mois et réduire corrélativement le capital social de la Société.

L'annulation par la Société de ses propres actions peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'une augmentation de capital.

La durée de validité de cette autorisation de 24 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration :

1. Met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 ayant le même objet.
2. Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois les actions que la Société détient ou les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 9^{ème} résolution ou toute résolution ayant le même objet, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, hors périodes d'offre publique, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.
3. Autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.
4. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulations d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder

à la modification corrélative des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

5. Décide que la présente autorisation est consentie au Conseil d'administration pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente Assemblée.

12^{ème} résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 12^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé qu'il ne pourra être fait usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et, si le Conseil d'administration le décide, à titre réductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette résolution.

Plafonds :

Augmentation de capital : 151 474 €, soit 30% du capital social actuel.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 40 000 000 €.

Les opérations s'imputeront sur le plafond global fixé à la 23^{ème} résolution.

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment L.225-129-2, L.225-132, L.225-134, et des articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 ayant le même objet.
2. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger (soit en euros, soit en toute autre monnaie), une ou plusieurs augmentations de capital, par voie d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre par la Société ou à des titres de créance et/ou des valeurs

mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

3. Décide de fixer le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, à 151 474 € (soit 30% du capital social à ce jour), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social, sous réserve des dispositions de la 23^{ème} résolution.
4. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 40 000 000 € ou sa contre-valeur en devises étrangères, sous réserve des dispositions de la 23^{ème} résolution ; ce plafond est indépendant du montant de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce (obligations simples).
5. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, aux actions ordinaires à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou des valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, faire usage des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce.
6. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
7. Prend acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
8. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour :
 - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - déterminer les dates et modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,

- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre sur le fondement de la présente résolution et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à terme à des actions de la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté, le cas échéant, d'acheter les bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital sur présentation d'un bon,
 - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
9. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

13^{ème} résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 13^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, déléguer au Conseil d'administration la compétence, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé qu'il ne pourra être fait usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Droit de priorité de souscription des actionnaires de cinq jours minimum

Plafonds :

Augmentation de capital : 100 982 €, soit 20% du capital social actuel

Prix d'émission des actions : au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 15 000 000 €.

Les opérations s'imputeront sur le plafond global fixé à la 23^{ème} résolution.

La durée de validité de cette délégation de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment l'article L.225-129-2, L.225-134, L.225-135, L.225-136, aux articles L.22-10-51, L.22-10-52, et aux articles L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 ayant le même objet.
2. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger (soit en euros, soit en toute autre monnaie), une ou plusieurs augmentations de capital, dans le cadre d'offre au public, par voie d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 100 982 € (soit 20 % du capital social à ce jour), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social, sous réserve des dispositions de la 23^{ème} résolution.
4. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15 000 000 € ou sa contre-valeur en devises étrangères, sous réserve des dispositions de la 23^{ème} résolution ; ce plafond étant indépendant du montant de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration, conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que le Conseil d'administration aura l'obligation de conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité (Droit de Priorité), pendant un délai qui ne saurait être inférieur à cinq jours. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.
6. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
7. Prend acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
8. Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, à son choix dans l'ordre qu'il estimera opportun, faire usage des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce.
9. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission.
10. Décide de fixer à 5% la décote maximale éventuellement applicable à l'augmentation de capital ; le prix d'émission des actions ordinaires sera, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.
11. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour :
 - arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,

- déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à des actions de la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté, le cas échéant, d'acheter les bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital sur présentation d'un bon,
 - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire.
- 12.** La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

14^{ème} résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 14^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, déléguer au Conseil d'administration la compétence, à l'effet de décider d'augmenter le capital social par placement privé, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, sans droit de priorité, étant précisé qu'il ne pourra être fait usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Plafonds :

Augmentation de capital : 10% du capital social actuel

Prix d'émission des actions : au moins égal au minimum autorisé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 15 000 000 €.

Les opérations s'imputeront sur le plafond prévu à la 13^{ème} résolution et sur le plafond global fixé à la 23^{ème} résolution.

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et notamment l'article L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, les articles L.22-10-51, L.22-10-52, les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 ayant le même objet.
2. Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier par période de douze mois, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par émission, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en monnaies étrangères, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou

de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

3. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 10 % du capital social à ce jour, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond prévu par la 13^{ème} résolution dans la limite du plafond global prévu à la 23^{ème} résolution.
4. Décide que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 15 000 000 € ou sa contre-valeur en devises étrangères, sous réserve des dispositions de la 13^{ème} résolution et de la 23^{ème} résolution ; ce plafond étant indépendant du montant de titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration, conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
6. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
7. Prend acte que la présente résolution emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
8. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra, à son choix dans l'ordre qu'il estimera opportun, faire usage des facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce.
9. Décide que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission.
10. Décide de fixer à 5% la décote maximale éventuellement applicable à l'augmentation de capital ; le prix d'émission des actions ordinaires sera, à la date de la présente Assemblée, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.
11. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour :

- arrêter les conditions de la (ou des) augmentation(s) de capital et/ou de la (ou des) émission(s),
 - déterminer le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que le montant de la prime dont la libération pourra, le cas échéant, être demandée au moment de l'émission,
 - déterminer les dates et les modalités d'émission, la nature et la forme des titres à créer, qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et en particulier, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, leur taux d'intérêt, leur durée, leur prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime et les modalités d'amortissement,
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la (ou des) émission(s),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois mois,
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières ouvrant droit à terme à des actions de la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables,
 - à sa seule initiative, imputer les frais, charges et droits de la (ou des) augmentation(s) de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - déterminer les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté, le cas échéant, d'acheter les bons de souscription, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, en vue de les annuler, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital sur présentation d'un bon,
 - d'une manière générale, passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la (ou des) opération(s) envisagée(s), prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et généralement faire le nécessaire.
12. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

15^{ème} résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 15^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, avec droit préférentiel de souscription, par l'émission complémentaire d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la Société, pendant un délai de trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite :

- i) de 15% de l'émission initiale, et*
- ii) du plafond prévu par la 12^{ème} résolution en vertu de laquelle l'augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.*

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 ayant le même objet.
2. Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en cas de demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation du capital social décidée en vertu de la 12^{ème} résolution de la présente assemblée, d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu par la 12^{ème} résolution en application de laquelle l'émission est décidée et, dans les limites des plafonds visés à la 23^{ème} résolution.
3. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
4. Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, bénéficie des mêmes pouvoirs que ceux conférés aux termes de la 12^{ème} résolution ci-dessus, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.
5. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

16^{ème} résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public, dans la limite de 15% de l'émission initiale sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 16^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, déléguer au Conseil d'administration, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, avec offre au public, par l'émission complémentaire d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la Société, pendant un délai de trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite :

- iii) de 15% de l'émission initiale, et*
- iv) du plafond prévu par la 13^{ème} résolution en vertu de laquelle l'augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.*

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 ayant le même objet.
2. Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en cas de demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation du capital social décidée en vertu de la 13^{ème} résolution de la présente assemblée, d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu par la 13^{ème} résolution en application de laquelle l'émission est décidée et, dans les limites des plafonds visés à la 23^{ème} résolution.
3. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
4. Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, bénéficie des mêmes pouvoirs que ceux conférés aux termes de la 13^{ème} résolution ci-dessus, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.
5. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

17^{ème} résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire lors de la réalisation d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé, dans la limite de 15% de l'émission initiale sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 17^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'un placement privé, par l'émission complémentaire d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre de la Société, pendant un délai de trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite :

- i) de 15% de l'émission initiale, et*
- ii) du plafond prévu par la 14^{ème} résolution en vertu de laquelle l'augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.*

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 ayant le même objet.
2. Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en cas de demande excédentaire de souscription lors d'une augmentation du capital social décidée en vertu de la 14^{ème} résolution de la présente assemblée, d'augmenter le nombre d'actions ordinaires et de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu par la 14^{ème} résolution en application de laquelle l'émission est décidée et, dans les limites des plafonds visés à la 23^{ème} résolution.
3. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
4. Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, bénéficie des mêmes pouvoirs que ceux conférés aux termes de la 14^{ème} résolution ci-dessus, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.
5. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

18^{ème} résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre dans la limite de 10 %, sans droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières de sociétés tierces en dehors d'une OPE sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 18^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le capital, sur le rapport du Commissaire aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués des actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en dehors du cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société.

L'enjeu de cette résolution est de faciliter la réalisation par la société d'opérations d'acquisition ou de rapprochement avec d'autres sociétés, sans avoir à payer un prix en numéraire.

Plafonds :

Augmentation de capital : 10% du capital social actuel.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 15 000 000 €.

Les opérations s'imputeront sur le plafond prévu à la 13^{ème} résolution et sur le plafond global fixé à la 23^{ème} résolution.

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants dont notamment l'article L.225-129-2 et l'article L.22-10-53 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 ayant le même objet.
2. Délégue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, sur le rapport du Commissaire aux apports, l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
3. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, est fixé à 10% du capital social

existant à la date de la présente Assemblée générale. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond prévu par la 13^{ème} résolution dans la limite du plafond global prévu à la 23^{ème} résolution.

4. Décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 15 000 000€ ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond prévu par la 13^{ème} résolution dans la limite du plafond global prévu à la 23^{ème} résolution.
5. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
6. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente résolution pourront donner droit.
7. Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, en vue de mettre en œuvre la présente délégation, notamment pour statuer, sur le rapport du Commissaire aux apports, sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et, le cas échéant, procéder à tout ajustement de leurs valeurs, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations, procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apports et notamment sur le ou les frais entraînés par la réalisation des émissions, et, plus généralement faire le nécessaire.
8. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

19^{ème} résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre dans la limite de 10 %, sans droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières de sociétés tierces dans le cadre d'une OPE initiée par la Société sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 19^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le capital, sur le rapport du Commissaire aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués des actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, dans le cadre d'une OPE initiée par la Société.

Plafonds :

Augmentation de capital : 10% du capital social actuel.

Les opérations s'imputeront sur le plafond prévu à la 13^{ème} résolution et sur le plafond global fixé à la 23^{ème} résolution.

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants dont notamment l'article L.225-129-2 et l'article L.22-10-54 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 ayant le même objet.
2. Délègue au Conseil d'administration la compétence de décider l'émission d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.22-10-54 du Code de commerce.
3. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10% du montant du capital social à la date de la présente Assemblée générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la

Société. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond prévu par la 13^{ème} résolution dans la limite du plafond global prévu à la 23^{ème} résolution.

4. Décide que le montant nominal de la totalité des titres de créance qui seraient émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 15 000 000€ ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise ou en toute unité de compte à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce montant nominal s'imputera sur le plafond prévu par la 13^{ème} résolution dans la limite du plafond global prévu à la 23^{ème} résolution.
5. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (i) aux actions et valeurs mobilières ainsi émises et (ii) aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
6. Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
7. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
 - de fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution,
 - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
 - de constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions nouvelles et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant de la « prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission sur le marché Euronext Paris de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
8. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

20^{ème} résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant à un Plan d'Épargne Entreprise et aux mandataires sociaux éligibles au Plan d'Épargne Entreprise sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 20^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société en faveur des salariés adhérant à un Plan d'Épargne Entreprise et aux mandataires sociaux éligibles au Plan d'Épargne Entreprise.

Plafonds :

Augmentation de capital : 5% du capital social.

Les opérations s'imputeront sur le plafond global fixé à la 23^{ème} résolution.

La durée de validité de cette délégation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

Wavestone privilégiant les plans d'actions gratuites comme outil de fidélisation de ses salariés et mandataires sociaux, le Directoire et le Conseil de surveillance invitent les actionnaires à rejeter cette résolution.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, et dans le cadre des dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-2 à L.225-129-6 et suivants et l'article L.225-138-1 du Code de commerce :

1. Met fin avec effet immédiat à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 ayant le même objet.
2. Délégué sa compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou d'une entreprise du groupe, française ou étrangère, qui lui est liée au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail adhérents (i) à un Plan d'Épargne Entreprise et/ou (ii) un Plan d'Épargne Groupe, à concurrence de 5% du capital social au jour de la mise en œuvre de la présente délégation et dans la limite du plafond global prévu à la 23^{ème} résolution.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

3. Décide de supprimer en faveur desdits bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires nouvelles ou valeurs mobilières à émettre et aux actions et titres auxquels elles donneront droit, en application de la présente résolution, et de renoncer aux

actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société qui seraient attribuées par application de la présente résolution.

4. Décide que le prix de souscription des nouvelles actions fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, lors de chaque émission, ne pourra être inférieur de plus de 30% à la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, étant précisé que le Conseil d'administration pourra fixer une décote inférieure à cette décote maximale de 30%.
5. Décide en application de l'article L.3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra procéder à l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires de la Société au titre de l'abondement, et/ou, le cas échéant, à titre de substitution de la décote, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires, et pourra décider en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions.
6. Autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne salariale telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus.
7. Décide que les caractéristiques des émissions des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.
8. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - décider et fixer les modalités d'émission et d'attribution d'actions gratuites ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en application de la présente délégation,
 - décider le montant à émettre, le prix d'émission, les modalités de chaque émission,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription,
 - fixer, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération des actions et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles et, le cas échéant, les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société porteront jouissance,
 - fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera,
9. Le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder à la modification corrélative des statuts ; accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de

capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

10. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

21^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration ou au Directoire selon le cas, à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre, au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux

Résumé de la 21^{ème} résolution :

Objet :

Autoriser le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, à attribuer gratuitement des actions de la Société à ses salariés et ceux de son Groupe.

Plafonds :

Augmentation de capital : 5% du capital social.

Les opérations s'imputeront sur le plafond global fixé à la 23^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ou celui fixé à la 27^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 à défaut d'approbation de la 10^{ème} résolution.

La durée minimale de la période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, au terme de laquelle les actions seraient définitivement acquises à leurs bénéficiaires serait fixée à 1 an et la durée minimale de conservation des actions serait de 2 ans, le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, pouvant réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période d'acquisition soit au moins égale à 2 ans.

Le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun, les conditions et les critères d'attribution des actions à satisfaire pour l'acquisition définitive de tout ou partie des actions.

La durée de validité de cette autorisation serait de 38 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

La Société est très attachée à ce que l'expression du vote des salariés soit véritablement indépendante du management. À ce titre, la Société prend l'engagement de non-ingérence des représentants de la direction dans le sens du vote des actionnaires salariés.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22.10.59 et L.22.10.60 du Code de commerce :

1. Met fin avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 16 septembre 2019 dans sa 25^{ème} résolution ayant le même objet.
2. Autorise le Conseil d'administration sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, ou à défaut d'approbation de la 10^{ème} résolution, autorise le Directoire, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société

et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre.

3. Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre qui pourront être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 5% du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directoire selon le cas, étant précisé que la valeur nominale ou le pair des actions attribuées sur le fondement de la présente autorisation s'imputera sur le plafond commun fixé à la 23^{ème} résolution ci-après, ou à défaut d'approbation de la 10^{ème} résolution, sur le plafond commun fixé à la 27^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021.
4. Autorise le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, à procéder, alternativement ou cumulativement, dans les limites fixées à l'alinéa précédent :
 - à l'attribution d'actions existantes, et/ou
 - à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, à augmenter le capital social, par incorporation de réserves à concurrence du montant nominal ou du pair maximum correspondant au nombre d'actions nouvelles attribuées, et prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.
5. Décide de :
 - fixer à 1 an, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle les actions seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires, étant rappelé que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du Code de commerce ; toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; en outre et conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 I, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
 - fixer à 2 ans, à compter de leur attribution définitive, la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires ; toutefois, le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, pourra réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période d'acquisition visée à l'alinéa précédent soit au moins égale à 2 ans ; durant la période de conservation, les actions seront librement cessibles en cas de décès du bénéficiaire, ainsi qu'en cas d'invalidité conformément à la réglementation en vigueur.
6. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans les limites ci-dessus fixées, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions, étant rappelé i) qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social et que ii) l'attribution gratuite d'actions ne peut pas avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social ;
 - répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns ;

- fixer les conditions et les critères d'attribution des actions et le cas échéant les critères de performance ;
 - déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée ;
 - doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition ;
 - procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées ;
 - en cas d'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence, et accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
 - en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L.225-181, second alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres, visées par les dispositions de l'article L.228-99 premier alinéa, à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article, étant entendu que les droits supplémentaires attribués, le cas échéant, en application d'un tel ajustement ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au point 3 de la présente résolution.
7. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration ou au Directoire selon le cas, est valable pour une durée de trente-huit (38) mois, à compter de ce jour.

22^{ème} résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration ou au Directoire selon le cas à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux

Résumé de la 22^{ème} résolution :

Objet :

Autoriser le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas à attribuer gratuitement des actions de la Société à ses mandataires sociaux et ceux de son Groupe.

Plafonds :

Augmentation de capital : 0,5% du capital social.

Les opérations s'imputeront sur le plafond global fixé à la 23^{ème} résolution de la présente Assemblée générale ou celui fixé à la 27^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 à défaut d'approbation de la 10^{ème} résolution.

La durée minimale de la période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, au terme de laquelle les actions seraient définitivement acquises à leurs bénéficiaires serait fixée à 1 an(s) et la durée minimale de conservation des actions serait de 2 ans, le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, pouvant réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période d'acquisition soit au moins égale à 2 ans.

Le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun, les conditions et les critères d'attribution des actions à satisfaire pour l'acquisition définitive de tout ou partie des actions.

La durée de validité de cette autorisation serait de 38 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément et dans les conditions prévues aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants et L.22.10.59 et L.22.10.60 du Code de commerce :

1. Met fin avec effet immédiat, pour sa partie non utilisée, à l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 16 septembre 2019 dans sa 26^{ème} résolution ayant le même objet.
2. Autorise le Conseil d'administration sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, ou à défaut d'approbation de la 10^{ème} résolution, autorise le Directoire à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées à la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre.
3. Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre qui pourront être attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 0,5% du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directoire selon le cas, pour les mandataires sociaux de la Société et les mandataires sociaux des sociétés liées à la Société, étant précisé que la valeur nominale ou le pair des actions attribuées sur le fondement de la présente autorisation s'imputera sur le plafond commun fixé à la 23^{ème} résolution ci-après, ou à défaut d'approbation de la 10^{ème} résolution, sur le plafond commun fixé à la 27^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021.
4. Autorise le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, à procéder, alternativement ou cumulativement, dans les limites fixées à l'alinéa précédent :
 - à l'attribution d'actions existantes, et/ou,
 - à l'attribution d'actions à émettre par voie d'augmentation de capital ; dans ce cas, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas, à augmenter le capital social, par incorporation de réserves à concurrence du montant nominal ou du pair maximum correspondant au nombre d'actions nouvelles attribuées, et prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Conseil d'Administration ou le Directoire selon le cas, emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.
5. Décide de :
 - fixer à 1 an, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Conseil d'Administration ou le Directoire selon le cas, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle les actions seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires, étant rappelé que ces droits sont incessibles jusqu'au terme de cette période, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-3 du Code de commerce ; toutefois, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès ; en outre et conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 I, les actions seront attribuées avant le terme de cette période en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
 - fixer à 2 ans, à compter de leur attribution définitive, la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires ; toutefois, le Conseil d'administration ou le Directoire selon le

cas, pourra réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période d'acquisition visée à l'alinéa précédent soit au moins égale à 2 ans ; durant la période de conservation, les actions seront librement cessibles en cas de décès du bénéficiaire, ainsi qu'en cas d'invalidité conformément à la réglementation en vigueur.

6. Décide que l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux devra être subordonnée à la réalisation de conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration ou le Directoire selon le cas.
7. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration ou au Directoire selon le cas, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, dans les limites ci-dessus fixées, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, étant rappelé i) qu'il ne peut être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social et que ii) l'attribution gratuite d'actions ne peut pas avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social ;
 - répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns ;
 - fixer les conditions et les critères d'attribution des actions et les critères de performance ;
 - déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée ;
 - doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition ;
 - procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées ;
 - en cas d'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence, et accomplir tous actes et formalités nécessaires ;
 - en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L.225-181, second alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres, visées par les dispositions de l'article L.228-99 premier alinéa, à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article, étant entendu que les droits supplémentaires attribués, le cas échéant, en application d'un tel ajustement ne seront pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au point 3 de la présente résolution.
8. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration ou au Directoire selon le cas, est valable pour une durée de trente-huit (38) mois, à compter de ce jour.

23^{ème} résolution : Limitation globale des délégations sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 23^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de 10^{ème} résolution :

- i) fixation à 151 474 €, soit 30% du capital, le montant global des augmentations de capital social, susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de l'ensemble des délégations et autorisations conférées par les 12^{ème} à 22^{ème} résolutions qui précèdent, chaque résolution ayant un sous-plafond inclus dans ce plafond global,
- ii) fixation à 40 000 000 € du montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les 12^{ème} à 19^{ème} résolutions qui précèdent, chaque résolution ayant un sous-plafond-inclus dans ce plafond global.

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire décide sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration :

- de fixer le montant nominal maximum cumulé des augmentations de capital social, immédiates ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les 12^{ème} à 22^{ème} résolutions qui précèdent, à 151 474 € (30% du capital social), étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital social et pour préserver les droits des attributaires d'actions gratuites ;
- de fixer à 40 000 000 €, ou à sa contre-valeur en devises étrangères, le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des délégations et autorisations conférées par les 12^{ème} à 19^{ème} résolutions qui précèdent.

24^{ème} résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, de primes d'émission ou d'apport sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 24^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le capital, dans la limite d'un montant nominal de 400 000 €, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale ou du pair des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

La durée de validité de cette autorisation serait de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants dont notamment l'article L.225-129-2 et l'article L.22-10-50 du Code de commerce :

1. Met fin, avec effet immédiat, à la délégation de compétence conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 ayant le même objet.
2. Délégué au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum de 400 000€ par l'incorporation successive ou simultanée au capital

de tout ou partie des réserves, bénéfiques ou prime d'émission, de fusion ou d'apport, à réaliser par création et attribution gratuite d'actions ordinaires ou par majoration du nominal ou du pair des titres de capital ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ; étant précisé que ce plafond sera augmenté du capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et d'actions gratuites.

Le plafond précité est indépendant et autonome de celui visé à la 23^{ème} résolution.

3. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
4. L'Assemblée générale décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
5. L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, procéder à tout ajustement et à la préservation de tout droit, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, et plus généralement, prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.
6. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter de ce jour.

Partie Assemblée générale ordinaire

25^{ème} résolution : Nomination de Madame Marlène RIBEIRO en qualité d'administrateur sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 25^{ème} résolution :

Objet :

Nommer Madame Marlène RIBEIRO en qualité d'administrateur

Durée du mandat : 3 ans (durée égale à celle restant à courir au titre de son mandat social de membre du Conseil de surveillance) soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'administrateur, Madame Marlène RIBEIRO, pour une durée de trois ans, égale à celle qui restait à courir au titre de son mandat social de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Madame Marlène RIBEIRO a déclaré accepter cette nomination, n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

26^{ème} résolution : Nomination de Madame Véronique BEAUMONT en qualité d'administrateur de la Société sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 26^{ème} résolution :

Objet :

Nommer Madame Véronique BEAUMONT en qualité d'administrateur

Durée du mandat : 3 ans (durée égale à celle restant à courir au titre de son mandat social de membre du Conseil de surveillance) soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'administrateur, Madame Véronique BEAUMONT, pour une durée de trois ans, égale à celle qui restait à courir au titre de son mandat social de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2025.

Madame Véronique BEAUMONT a déclaré accepter cette nomination, n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

27^{ème} résolution : Nomination de Marie-Ange VERDICKT en qualité d'administrateur de la Société sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 27^{ème} résolution :

Objet :

Nommer Madame Marie-Ange VERDICKT en qualité d'administrateur

Durée du mandat : 2 ans (durée égale à celle restant à courir au titre de son mandat social de membre du Conseil de surveillance) soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'administrateur, Madame Marie-Ange VERDICKT, pour une durée de deux ans, égale à celle qui restait à courir au titre de son mandat social de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Madame Marie-Ange VERDICKT a déclaré accepter cette nomination, n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

28^{ème} résolution : Nomination de Madame Sarah LAMIGEON en qualité d'administrateur de la Société sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 28^{ème} résolution :

Objet :

Nommer Madame Sarah LAMIGEON en qualité d'administrateur

Durée du mandat : 1 an (durée égale à celle restant à courir au titre de son mandat social de membre du Conseil de surveillance) soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'administrateur, Madame Sarah LAMIGEON, pour une durée de un an, égale à celle qui restait à courir au titre de son mandat social de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Madame Sarah LAMIGEON a déclaré accepter cette nomination, n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

29^{ème} résolution : Nomination de Monsieur Rafael VIVIER en qualité d'administrateur de la Société sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 29^{ème} résolution :

Objet :

Nommer Monsieur Rafael VIVIER en qualité d'administrateur

Durée du mandat : 1 an (durée égale à celle restant à courir au titre de son mandat social de membre du Conseil de surveillance) soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'administrateur, Monsieur Rafael VIVIER, pour une durée de un an, égale à celle qui restait à courir au titre de son mandat social de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Monsieur Rafael VIVIER a déclaré accepter cette nomination, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

30^{ème} résolution : Nomination de Monsieur Christophe AULNETTE en qualité d'administrateur de la Société sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 30^{ème} résolution :

Objet :

Nommer Monsieur Christophe AULNETTE en qualité d'administrateur

Durée du mandat : 1 an (durée égale à celle restant à courir au titre de son mandat social de membre du Conseil de surveillance) soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, décide de nommer

en qualité d'administrateur, Monsieur Christophe AULNETTE, pour une durée de un an, égale à celle qui restait à courir au titre de son mandat social de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Monsieur Christophe AULNETTE a déclaré accepter cette nomination, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

31^{ème} résolution : Nomination de la société FDCH en qualité d'administrateur de la Société sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 31^{ème} résolution :

Objet :

Nommer la société FDCH en qualité d'administrateur

Durée du mandat : 4 ans soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'administrateur, la société FDCH, société civile dont le siège social est 6 place de la Madeleine, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 851 066 415 RCS Paris, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

La société FDCH a déclaré accepter cette nomination, n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice et fait savoir que Monsieur Michel DANCOISNE avait été désigné en qualité de représentant permanent de la société FDCH.

32^{ème} résolution : Nomination de Monsieur Pascal IMBERT en qualité d'administrateur de la Société sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 32^{ème} résolution :

Objet :

Nommer Monsieur Pascal IMBERT en qualité d'administrateur

Durée du mandat : 4 ans soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'administrateur, Monsieur Pascal IMBERT, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

Monsieur Pascal IMBERT a déclaré accepter cette nomination, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

33^{ème} résolution : Nomination de Monsieur Patrick HIRIGOYEN en qualité d'administrateur de la Société sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 33^{ème} résolution :

Objet :

Nommer Monsieur Patrick HIRIGOYEN en qualité d'administrateur

Durée du mandat : 4 ans soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, décide de nommer en qualité d'administrateur, Monsieur Patrick HIRIGOYEN, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

Monsieur Patrick HIRIGOYEN a déclaré accepter cette nomination, n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

34^{ème} résolution : Nomination d'un administrateur ou d'un membre du Conseil de surveillance, selon le cas, représentant les salariés actionnaires

Résumé de la 34^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve que la présente résolution recueille davantage de voix que la 35^{ème} résolution, nommer sur proposition du conseil de surveillance du FCPE Wavestone Actions, Monsieur Pierre Allard en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires ou de membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires selon le cas.

Durée du mandat : 4 ans soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026

Dans la mesure où un seul membre représentant les salariés actionnaires doit être désigné, le Directoire et le Conseil de surveillance invitent les actionnaires à adopter uniquement l'une de ces résolutions. Par conséquent, le Directoire et le Conseil de surveillance invitent les actionnaires qui voteront favorablement à la 34^{ème} résolution à rejeter la 35^{ème} résolution et invitent ceux qui voteront favorablement à la 35^{ème} résolution à rejeter la 34^{ème} résolution.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, sous la condition suspensive que la 35^{ème} résolution recueille moins de voix que la présente résolution, nomme, sur proposition du conseil de surveillance du FCPE Wavestone Actions, Monsieur Pierre Allard en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration ou, à défaut d'adoption de la 10^{ème} résolution, en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

35^{ème} résolution : Nomination d'un administrateur ou d'un membre du Conseil de surveillance, selon le cas, représentant les salariés actionnaires

Résumé de la 35^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve que la présente résolution recueille davantage de voix que la 34^{ème} résolution, nommer sur proposition des actionnaires détenant à titre personnel des actions Wavestone dans les conditions de l'article L.225-102 du Code de commerce, Monsieur Raphael Brun en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires ou de membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires selon le cas.

Durée du mandat : 4 ans soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026

Dans la mesure où un seul membre représentant les salariés actionnaires doit être désigné, le Directoire et le Conseil de surveillance invitent les actionnaires à adopter uniquement l'une de ces résolutions. Par conséquent, le Directoire et le Conseil de surveillance invitent les actionnaires qui voteront favorablement à la 34^{ème} résolution à rejeter la 35^{ème} résolution et invitent ceux qui voteront favorablement à la 35^{ème} résolution à rejeter la 34^{ème} résolution.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, sous la condition suspensive que la présente résolution recueille davantage de voix que la 34^{ème} résolution, nomme, sur proposition des actionnaires détenant à titre personnel des actions Wavestone dans les conditions de l'article L.225-102 du Code de commerce, Monsieur Raphael Brun en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration ou, à défaut d'adoption de la 10^{ème} résolution, en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

36^{ème} résolution : Détermination de la somme fixe annuelle allouée aux membres du Conseil de surveillance et aux administrateurs et approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance et de son Président ainsi que des administrateurs au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 36^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution,

- i) fixer le montant global annuel des sommes allouées aux membres du Conseil de surveillance et aux administrateurs à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 à 271 000 €. ; dans sa précédente décision, l'Assemblée générale du 27 juillet 2021 avait fixé le montant global annuel à 176 000 €,*
- ii) approuver les éléments de la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance et de son Président ainsi que des administrateurs au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022.*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration :

1. Décide de fixer, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022, le montant de la somme fixe annuelle que la Société peut allouer aux membres du Conseil de surveillance et aux administrateurs en rémunération de leur activité, à 271 000 euros, tel que présenté dans le rapport précité, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée générale,
2. Approuve la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance et de son Président au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 ainsi que la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022, sous la condition suspensive de la réitération par le Conseil d'administration de la politique de rémunération présentée dans le rapport précité.

37^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Pascal Imbert à raison de son mandat de Président du Directoire et de Président Directeur Général au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 37^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, approuver les éléments de la politique de rémunération de Monsieur Pascal Imbert à raison de son mandat de Président du Directoire et de Président Directeur Général au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration et sous la condition suspensive de la nomination de Monsieur Pascal Imbert en qualité de Président Directeur Général de la Société par le Conseil d'administration et de la réitération par le Conseil d'administration de la politique de rémunération de Monsieur Pascal Imbert présentée dans le rapport précité, approuve la politique de rémunération de Monsieur Pascal Imbert, à raison de son mandat de Président du Directoire pour la période courant à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'à la date de la présente Assemblée générale et de son mandat de Président Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 telle que présentée dans le rapport précité.

38^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération de Monsieur Patrick Hirigoyen à raison de son mandat de membre du Directoire - Directeur général et de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 38^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, approuver les éléments de la politique de rémunération de Monsieur Patrick Hirigoyen à raison de son mandat de membre du Directoire - Directeur général et de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise, sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration et sous la condition suspensive de la nomination de Monsieur Patrick Hirigoyen en qualité de Directeur Général Délégué de la Société par le Conseil d'administration et de la réitération par le Conseil d'administration de la politique de rémunération de Monsieur Patrick Hirigoyen présentée dans le rapport précité, approuve la politique de rémunération de Monsieur Patrick Hirigoyen, à raison de son mandat de membre du Directoire - Directeur général pour la période courant à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'à la date de la présente Assemblée générale et de son mandat de Directeur Général Délégué de la Société, au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 telle que présentée dans le rapport précité.

39^{ème} résolution : Renouvellement de Monsieur Michel DANCOISNE en qualité de membre du Conseil de surveillance sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 39^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution, prendre acte de l'expiration du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Michel DANCOISNE et de Monsieur Jean-François PERRET et renouveler Monsieur Michel DANCOISNE en qualité de membre du Conseil de surveillance.

Durée du mandat : 4 ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires et sous la condition suspensive du rejet de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, prend acte de l'expiration du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Michel DANCOISNE et de Monsieur Jean-François PERRET, et décide de renouveler le mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Michel DANCOISNE pour une durée statutaire de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2026.

40^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération du Président du Directoire au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 40^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution, approuver les éléments de la politique de rémunération de Monsieur Pascal Imbert à raison de son mandat de Président du Directoire au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et sous la condition suspensive du rejet de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, approuve en application de l'article L.22-10-26 du Code de commerce, la politique de rémunération de Monsieur Pascal Imbert, à raison de son mandat de Président du Directoire, au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022, telle que présentée dans le rapport précité.

41^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération du membre du Directoire - Directeur général au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 41^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution, approuver les éléments de la politique de rémunération de Monsieur Patrick Hirigoyen à raison de son mandat de membre du Directoire - Directeur général au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et sous la condition suspensive du rejet de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, approuve en application de l'article L.22-10-26 du Code de commerce, la politique de rémunération de Monsieur Patrick Hirigoyen, à raison de son mandat de membre du Directoire - Directeur général, au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022, telle que présentée dans le rapport précité.

42^{ème} résolution : Fixation de la rémunération annuelle à allouer aux membres du Conseil de surveillance sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 42^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution, fixer le montant global annuel des sommes allouées aux membres du Conseil de surveillance à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 à 261 000 €.

Dans sa précédente décision, l'Assemblée générale du 27 juillet 2021 avait fixé le montant global annuel à 176 000 €.

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et sous la condition suspensive du rejet de la 10^{ème} résolution relative à la modification du

mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, décide de fixer à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022, le montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance à 261 000 €, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée générale, tel que présenté dans le rapport précité.

43^{ème} résolution : Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance et de son Président au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution

Résumé de la 43^{ème} résolution :

Objet :

Sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution, approuver les éléments de la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance et de son Président au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et sous la condition suspensive du rejet de la 10^{ème} résolution relative à la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, approuve en application de l'article L.22-10-26 du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance et de son Président, au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022, telle que présentée dans le rapport précité.

44^{ème} résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Résumé de la 44^{ème} résolution :

Objet :

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Wavestone

Société Anonyme au capital de 504.912,30 Euros
Siège social : Tour Franklin – 100-101 terrasse Boieldieu -
92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX
377 550 249 RCS NANTERRE

STATUTS

A JOUR AU 28 JUILLET 2022

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, dont notamment les dispositions des articles L.225-17 à L.225-56 du Code de commerce, par les présents statuts, ainsi que par toutes dispositions ultérieures qui seraient susceptibles de les compléter ou de les modifier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- le conseil et accompagnement auprès des entreprises, des particuliers, des collectivités et autres organismes publics ou privés, le conseil en stratégie, organisation, management, gestion, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, de la conception à la mise en œuvre, le coaching personnalisé, les services de formation,
- la réalisation de travaux informatiques pour des tiers par l'utilisation de programmes développés spécifiquement ou standards, l'étude, l'assistance technique, le développement, la documentation, l'installation, la maintenance de systèmes informatiques ou de télécommunication, pour des informations sous toutes formes et sur tous supports, et toutes prestations qui s'y rattachent sous toute forme et par tout moyen,
- la création, la mise en place, l'animation de tous réseaux et/ou groupements en vue du développement du ou des concepts appartenant à la société ainsi que la communication du savoir-faire,
- la conception, la propriété, la gestion, la location, la vente de tous brevets et/ou marques ainsi que la

concession de toutes licences,

- la prise d'intérêt et la participation par tous moyens dans toutes sociétés et entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social,

- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, ou toutes prestations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est

« **Wavestone** »

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Tour Franklin
100-101 terrasse Boieldieu
92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Il peut être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 504.912,30 €, il est composé de 20.196.492 actions de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la réglementation en vigueur.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut

en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives, ou au porteur, au choix de l'actionnaire sous réserve des dispositions légales ;

Les actions sont librement négociables sauf les exceptions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier et du décret n°83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur,
- Chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres nominatifs.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de Commerce, la société peut faire usage à tout moment, notamment par une demande à l'organisme chargé de la compensation des tiers, de toutes dispositions légales et réglementaires permettant l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées générales d'actionnaires, ainsi que la connaissance de la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, des restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La société est, en outre, en droit de demander, dans les conditions fixées par la loi, l'identité des propriétaires de titres lorsqu'elle estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été révélée sont propriétaires de titres pour le compte de tiers.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La cession des actions s'opère par virement de compte à compte.

La Société pourra être autorisée à intervenir sur ses propres titres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4. Un droit de vote double est accordé aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées lorsque ces actions sont inscrites depuis au moins deux ans au nom d'un même actionnaire.

Il est également conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles ce dernier bénéficiait déjà de ce droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'un transfert de propriété, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

5. Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant des pourcentages du capital ou des droits de vote de la société tels que définis par l'article L233-7 du Code de Commerce, doit informer la société et l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci et de droits de vote qu'elle possède.

Les informations mentionnées ci-dessus sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

La personne tenue à l'information est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième ou du cinquième du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir.

Cette déclaration précise si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquiescer ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme membre du Conseil d'Administration. Elle est adressée à la société.

6. Il peut être créé des actions de préférence selon toutes modalités, conditions et limites prévues par la loi. Elles sont régies, converties et/ou rachetées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque le démembrement de la propriété résulte d'une donation avec réserve d'usufruit par le donateur, ayant bénéficié du régime de l'article 787B du Code Général des Impôts, le droit de vote attaché aux titres ainsi démembrés appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices où il demeure réservé à l'usufruitier. Afin de permettre à la société la mise en œuvre des présentes dispositions, chaque donateur devra notifier à la société la donation, en précisant si elle a bénéficié des dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - NOMINATION

Le Conseil d'Administration est composé de trois administrateurs au moins et de dix-huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire choisis parmi ses membres, sauf la faculté pour le Conseil d'Administration, en cas de vacance d'un ou plusieurs postes, de procéder par cooptation à la nomination de leurs remplaçants, chacun pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

L'accès aux fonctions d'administrateur est soumis aux conditions de cumul de mandats édictées par la loi.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des administrateurs, le président excepté, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de quatre ans. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en œuvre ou le maintien de l'échelonnement des mandats, ceux des membres du premier Conseil d'Administration qui auraient exercé jusqu'au 28 juillet 2022 les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la société sous son ancien mode d'Administration et dont l'assemblée générale ordinaire approuverait la nomination en qualité d'administrateur seraient nommés pour une durée de un, deux ou trois ans, égale à celle qui restait à courir de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions d'administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des administrateurs personnes physiques.

Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil d'Administration lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de la notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, et de pourvoir, immédiatement, à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

II – DEMISSION - VACANCE

Lorsqu'un administrateur vient à démissionner ou à décéder en cours de fonction, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des administrateurs restant en exercice n'est pas inférieur au minimum légal.

Les nominations effectuées par le Conseil d'Administration, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur à trois, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

III – ADMINISTRATEURS REPRESENTANT LES SALARIES

Le Conseil d'Administration comprend, en vertu de l'article L.225-27-1 du Code de commerce, un ou deux administrateurs représentant les salariés désignés par le Comité Social et Economique de la Société.

- Si, à la date de nomination des administrateurs représentant les salariés, le nombre des administrateurs élus par l'Assemblée générale des actionnaires est égal ou inférieur à huit, un seul administrateur représentant les salariés est désigné.
- Si, à la date de nomination des administrateurs représentant les salariés, le nombre des administrateurs élus par l'Assemblée générale des actionnaires est supérieur à huit, deux administrateurs représentant les salariés sont désignés.

Par exception à l'obligation prévue au I de l'article 13 des présents statuts, les administrateurs représentants les salariés ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de quatre années, ce mandat étant renouvelable.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions légales et réglementaires.

Il est soumis aux règles d'incompatibilité prévues par la loi.

En cas de vacance d'un siège d'un administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par une nouvelle désignation lors de la première réunion ordinaire du Comité Social et Economique suivant la constatation par le Conseil d'Administration de la vacance du siège.

Les dispositions de cet article cesseront de s'appliquer de plein droit lorsqu'à la clôture d'un exercice, la Société ne remplira plus les conditions rendant obligatoires la nomination d'administrateur représentant les salariés, étant précisé que le mandat de tout administrateur représentant les salariés nommés en application du présent article expirera à son terme.

IV - ADMINISTRATEUR REPRESENTANT LES SALARIES ACTIONNAIRES

Lorsque le rapport présenté par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle établit que les actions détenues, dans les conditions de l'article L.225-102 du Code de commerce, par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent, à la date de clôture de l'exercice sur lequel porte ledit rapport, plus de 3 % du capital social de la Société, un administrateur représentant

les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

1°) Modalités de désignation des candidats

L'administrateur représentant les salariés actionnaires sera choisi parmi une liste de candidats désignés de la manière suivante.

- 1) lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues dans un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise (FCPE), il appartient à chaque conseil de surveillance de FCPE de désigner un candidat parmi ses membres représentant les salariés porteurs de parts et ayant présenté leur candidature.

En cas de pluralité de FCPE, le Président du Conseil d'Administration pourra décider de regrouper les conseils de surveillance des FCPE afin qu'ils désignent un nombre fixe de candidats qu'il déterminera ; les candidats sont désignés à la majorité des votes émis par les conseils de surveillance des FCPE, chaque FCPE disposant d'un nombre de voix correspondant au nombre d'actions de la Société détenues dans l'actif du FCPE.

- 2) lorsque les actions des salariés actionnaires sont détenues directement par les salariés actionnaires et/ou les droits de vote sont exercés directement par eux, un candidat est désigné par un vote de ces salariés actionnaires.

Les modalités relatives à l'organisation et au calendrier de l'élection de l'Administrateur représentant les salariés actionnaires non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par le Président du Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans un règlement (le « **Règlement** »). Le Règlement sera porté à la connaissance des membres du conseil de surveillance des FCPE et des salariés actionnaires dans le cadre de la procédure de désignation des candidats prévue ci-avant, par tout moyen.

2°) Nomination de l'administrateur représentant les salariés actionnaires par l'Assemblée Générale Ordinaire

L'administrateur représentant les salariés actionnaires est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il sera soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire autant de résolutions qu'il existe de candidats, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix étant nommé administrateur représentant les salariés actionnaires.

En cas d'égalité des voix, le candidat nommé administrateur représentant les salariés actionnaires sera déterminé en fonction des critères suivants :

- le candidat ayant la plus grande ancienneté au sein de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ; et à défaut,
- le candidat le plus âgé.

3°) Mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires est d'une durée de quatre ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire.

Le franchissement à la baisse du seuil de 3 % du capital social de la Société postérieurement à la nomination de l'administrateur représentant les salariés actionnaires sera sans effet sur son mandat.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires sera réputé démissionnaire d'office (i) en cas de perte de sa qualité de salarié de la Société ou d'une société liée au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, (ii) en cas de perte de sa qualité d'actionnaire de la Société ou (iii) en cas de perte de la qualité de membre du conseil de surveillance d'un FCPE. Cette démission d'office prendra effet à la date

à laquelle l'administrateur représentant les salariés actionnaires aura perdu sa qualité de salarié ou d'actionnaire (ou alternativement de membre du conseil de surveillance du FCPE).

ARTICLE 14 - ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, pour la durée de leur mandat, élit en son sein un président et, le cas échéant un vice-président, qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le président doit être âgé de moins de 75 ans, sans préjudice, lorsque le président exerce aussi les fonctions de directeur général, de la limite d'âge prévue à l'article 17 des présents statuts. Lorsque cette limite d'âge est atteinte en cours de fonctions, le président du Conseil d'Administration est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération de son président, dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce. Il peut le révoquer à tout moment

Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le vice-président remplit les mêmes fonctions et a les mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président, ou lorsque le président lui a temporairement délégué ses pouvoirs.

Le Conseil d'Administration peut désigner un secrétaire choisi ou non parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement de ce dernier, de son vice-président, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation.

Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur peut prévoir, sauf lorsque la réunion du Conseil d'Administration a pour objet la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le Conseil d'Administration pourra prendre des décisions par consultation écrite de ses membres dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède

aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les cautions, avals et garanties, y compris les sûretés, consentis par la Société pour garantir les engagements de tiers sont autorisés par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent percevoir en rémunération de leur activité une rémunération fixe annuelle décidée par l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi. Le Conseil d'Administration les répartit librement entre les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut également allouer aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévus par la loi.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations fixes ou variables ou à la fois fixes et variables à attribuer au président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I – DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux stipulations ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président du Conseil d'Administration, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale annuelle. Il sera procédé alors à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Aucune restriction de ses pouvoirs n'est opposable aux tiers, et ceux-ci peuvent poursuivre la société, en exécution des engagements pris en son nom par le directeur général, dès lors que sa nomination a été régulièrement publiée.

II - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général auquel ils rendront compte de leurs actes de gestion, avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

I. Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un des administrateurs, un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'Administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Par ailleurs, les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'Administration et communiquées aux Commissaires aux Comptes pour les besoins de l'établissement du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Conventions courantes

Conformément aux dispositions de l'article L.225-39 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, de même que les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code Civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce, ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

ARTICLE 19 - CENSEURS

Au cours de la vie sociale, l'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires peut désigner un ou plusieurs censeurs, personnes physiques, afin d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le nombre de censeurs ne peut excéder trois personnes physiques.

Les censeurs sont nommés pour une période de deux (2) ans, leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, il ne pourra pas être procédé par le Conseil d'Administration à des nominations à titre provisoire.

Tout censeur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les censeurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

En principe, les fonctions des censeurs sont gratuites ; toutefois, ils pourront percevoir une rémunération en contrepartie de services effectifs rendus à la société et dont la justification sera dûment apportée.

Les censeurs participent aux réunions du Conseil d'Administration auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Ils ont communication de tous les documents fournis au Conseil d'Administration.

Néanmoins, le défaut de convocation des censeurs ou de transmission des documents préalablement à la réunion du Conseil d'Administration aux censeurs ne peuvent en aucun cas constituer une cause de nullité des délibérations prises par le Conseil d'Administration.

Ils peuvent également siéger, à l'initiative du Conseil d'Administration, aux Comités créés par celui-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations, et plus généralement, à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration.

Les censeurs ne disposent d'aucun pouvoir de décision, mais sont à la disposition du Conseil d'Administration et de son président, pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.

Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative et ne participent pas au vote.

Les conventions intervenant entre la société et les censeurs ne sont pas soumises à la réglementation applicable aux conventions intervenant entre la société et un administrateur.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées sont convoquées conformément à la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont réunies au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation; il figure sur les avis et lettres de convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise, ainsi que le

Comité Social et Economique de la Société ont la faculté de requérir, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital requise, ont également la faculté de requérir l'inscription de points à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions ordinaires quel que soit le nombre de leurs actions ordinaires pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné :

- pour les propriétaires d'actions nominatives à l'inscription en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré », au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

- pour les propriétaires d'actions au porteur à l'inscription en compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire.

- Une attestation pourra être également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Tout actionnaire peut se faire représenter par la personne physique ou morale de son choix conformément aux dispositions légales et réglementaires ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

4 – Les actionnaires peuvent également participer à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dans les conditions et selon les modalités qui sont déterminées par la réglementation en vigueur, si le Conseil d'Administration le décide, au moment de la convocation.

ARTICLE 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-président du Conseil d'Administration et, à défaut, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 26 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le président du Conseil d'Administration décide l'utilisation de tels moyens de participation au moment de la convocation à l'assemblée générale.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix sauf application des dispositions de l'article 11 paragraphe 4 concernant l'application des dispositions des articles L225-123 et suivants du Code de commerce.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne

peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDES- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels (sociaux, et, le cas échéant, consolidés) conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et prévisions nécessaires, et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort desquels se trouve situé le siège social de la Société.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Extrait du Rapport du Directoire à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juillet 2022

Propositions du Directoire à l'Assemblée Générale Mixte du 28/07/2022

Première Partie de l'Assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes sociaux et consolidés – Affectation du résultat **Comptes sociaux (1^{ère} et 3^{ème} résolutions)**

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes annuels de la société Wavestone à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2022 tels qu'ils vous sont présentés, et qui se soldent par un bénéfice net de 39 887 614 euros.

Le Directoire vous propose d'approuver la distribution d'un dividende s'élevant à 0,38 euros par action.

Sur la base d'un état de l'actionnariat établi le 31 mars 2022, 20 009 872 actions ont droit au dividende.

Le dividende global proposé représente donc 7 603 751 euros soit un taux de distribution de 15 % du résultat net part du groupe.

Le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2022 serait en conséquence affecté comme suit :

Résultat net de l'exercice :	39 887 614 euros
------------------------------	------------------

Affectation à la réserve légale ⁽¹⁾ :	–
--	---

Report à nouveau :	176 179 040 euros
--------------------	-------------------

Bénéfice distribuable :	216 066 654 euros
-------------------------	-------------------

Dividendes :	7 603 751 euros
--------------	-----------------

Solde affecté au compte report à nouveau :	208 462 903 euros
--	-------------------

(2) le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10% du capital social

Le paiement du dividende sera effectué en numéraire, à compter du 05/08/2022.

Le dividende versé aux résidents fiscaux français personnes physiques est soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire au taux global de 30% (12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% au titre des prélèvements sociaux) conformément à l'article 200 A du Code général des impôts. Toutefois, sur option expresse et irrévocable du contribuable, le dividende peut être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et sera, ainsi, éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158, 3.2° du Code général des impôts. Cette option doit être exercée chaque année lors

du dépôt de la déclaration de revenus et est globale. Elle porte ainsi sur l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du PFU. Ce dividende restera soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% et, en cas d'option pour l'application du barème progressif, le contribuable disposera de la possibilité de déduire de son revenu global, une quote-part la CSG appliquée aux dividendes (à hauteur de 6,8%). Enfin, les contribuables dont le revenu fiscal de référence excède certains seuils seront également soumis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au taux, selon les cas de 3% ou 4%, conformément à l'article 223 sexies du Code général des impôts. Ce régime n'est pas applicable aux actionnaires personnes morales et aux actionnaires non-résidents, qui restent imposés dans les conditions particulières qui leur sont applicables en fonction de leur situation propre.

Si au moment de la mise en paiement du dividende, le nombre d'actions appartenant à la Société et privées du droit au dividende a varié, le montant total du dividende non versé ou à verser en raison de cette variation sera, suivant le cas, porté au crédit ou au débit du compte « report à nouveau ».

Les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents sont présentés au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Politique de distribution de dividendes ci-dessus.

Par ailleurs, en application de l'article 223 quater du CGI, nous vous informons que les charges non déductibles visées par l'article 39-4 du CGI ont représenté 14 066 euros et ont donné lieu à un impôt de 3 996 euros.

Enfin, est joint au présent rapport le tableau des résultats financiers de la société au cours des 5 derniers exercices.

Comptes consolidés du groupe (2^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2022 tels qu'ils vous sont présentés et qui se soldent par un résultat net consolidé de 51 031 637 euros.

Conventions réglementées (4^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir :

1/ prendre acte qu'aucune nouvelle convention n'a été autorisée, conclue ou souscrite au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022 ;

2/ prendre acte des informations relatives à la convention antérieurement approuvée et qui a continué à produire ses effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022.

Nous vous précisons qu'en vertu de l'article L.225-88-1 du Code de commerce, votre Conseil de surveillance est appelé à examiner chaque année toute convention autorisée et décider s'il entend maintenir son autorisation donnée antérieurement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-57 du Code de commerce, vos Commissaires aux Comptes ont été dûment avisés de la convention visée au paragraphe 2/ ci-dessus qu'ils décrivent dans leur rapport spécial.

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 mars 2022 (5^{ème} résolution)

Le Directoire vous propose, au titre de la 5^{ème} résolution, d'approuver en application du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations relatives aux rémunérations versées ou attribuées au cours de l'exercice clos le 31 mars 2022 aux mandataires sociaux, mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, telles que présentées au paragraphe 2 du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

Approbation de la mise en œuvre de la politique de rémunération approuvée au titre de l'exercice 2021/22 (6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions)

Aux termes de ses 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, l'Assemblée générale du 27 juillet 2021, a approuvé la politique de rémunération applicable respectivement aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance (vote dit *ex-ante*).

Conformément à l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, l'Assemblée générale est appelée à statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 (vote dit *ex-post*) aux membres du Directoire et au Président du Conseil de surveillance.

Dans ce cadre, 3 résolutions sont proposées respectivement pour le Président du Directoire (6^{ème} résolution), le second membre du Directoire et Directeur Général (7^{ème} résolution) et le Président du Conseil de surveillance (8^{ème} résolution).

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce, le versement de la rémunération variable, et le cas échéant exceptionnelle au titre de l'exercice écoulé, aux membres du Directoire et au Président du Conseil de surveillance est conditionné à leur approbation par l'Assemblée générale.

Les 6^{ème} et 7^{ème} résolutions soumettent ainsi à votre approbation les éléments de la rémunération et les avantages de toute nature dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Pascal Imbert, Président du Directoire, et à Monsieur Patrick Hirigoyen, membre du Directoire-Directeur général.

La 8^{ème} résolution soumet à votre approbation les éléments de la rémunération et les avantages de toute nature dus ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 à Monsieur Michel Dancoisne en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Les éléments détaillés de la rémunération et des avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2021/22 aux membres du Directoire et au Président du Conseil de surveillance sont présentés au paragraphe 2.3.1 du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

Programme de rachat d'actions (9^{ème} résolution)

Programme de rachat d'actions en cours

Par Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 (16^{ème} résolution), votre Directoire a été autorisé à mettre en œuvre un nouveau programme de rachat d'actions en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ce programme a succédé au précédent programme autorisé par votre Assemblée générale mixte du 28 juillet 2020.

Conformément aux dispositions légales, nous vous informons qu'au titre des deux programmes qui se sont succédés au cours de l'exercice 2021/22, les éléments au 31 mars 2022 sont les suivants :

- le nombre d'actions propres achetées au cours de l'exercice est de 179 581 actions, pour une valeur des titres, évaluée au coût d'achat, de 8 032 608 euros, soit un cours moyen d'achat de 44,73 euros ;
- le nombre d'actions propres vendues au cours de l'exercice est de 126 098 actions pour une valeur des titres, évaluée au prix de cession, de 5 671 802 euros, soit un cours moyen de cession de 44,98 euros ;
- la Société a supporté des frais de négociation à hauteur de 24 001 euros sur l'exercice 2021/22 ;
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à des salariés au cours de l'exercice est de 124 562 actions pour une valeur des titres, évaluée au coût d'achat, de 4 273 060 euros, soit un cours moyen de sortie de 34,3 euros ;
- le nombre d'actions propres inscrites au bilan au 31 mars 2022 est de 186 620, pour une valeur de marché de 8 584 520 euros, calculée au cours de clôture au 31 mars 2022 de 46,00 euros ; leur valeur de pair s'établit à 0,025 euro ;

Les actions auto-détenues représentent 0,92% du capital.

Le tableau suivant récapitule les informations relatives à ce programme de rachat, en fonction des différents objectifs prévus au titre de ce programme :

	Animation boursière	Croissance externe	Attribution aux salariés	Remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières
Situation au 31/03/2021	22 122	0	235 577	0
Achats	122 250	0	57 331	0
Ventes	-126 098	0	0	0
Réaffectations	0	0	0	0
Sortie	0	0	-124 562	0
Situation au 31/03/2022	18 274	0	168 346	0
Valeur brute comptable ⁽¹⁾ (en euros)	801 649	0	5 460 441	0
% du capital social au 31/03/2022	0,09%	0,00%	0,83%	0

⁽¹⁾ La valeur brute comptable est évaluée au coût d'achat des actions

Proposition d'un nouveau programme de rachat d'actions

Votre Directoire sollicite de votre part une nouvelle autorisation de principe aux principales conditions ci-après décrites. En résumé, ce nouveau programme serait le suivant :

Objectifs

- animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- honorer des obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital ;
- attribuer ou céder, selon le cas, des actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de tout plan d'actionnariat, de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprises ou interentreprises, de la mise en œuvre et de la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et de tout plan d'attribution gratuite d'actions ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en cours de validité ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché ou tout objectif qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'AMF au titre des programmes de rachat d'actions et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur au titre de ces programmes.

Limite

10% du capital social sous déduction des actions déjà détenues.

Conditions financières d'achat

Prix unitaire maximum d'achat : 139 euros (hors frais) dans le cadre de l'animation du marché des titres Wavestone pour en favoriser la liquidité et 104 euros (hors frais) dans les autres cas.

Annulation des titres

L'Assemblée générale mixte du 28 juillet 2022 sera appelée à statuer sur une autorisation à donner au Directoire ou au Conseil d'administration si vous approuvez la modification du mode d'administration et

de direction de la Société qui vous est proposée et présentée au paragraphe 0 ci-après, en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions. Cf. Résolution 11.

Durée de l'utilisation

À compter de l'Assemblée générale mixte du 28 juillet 2022 jusqu'à la prochaine Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes clos le 31 mars 2023, et, en tout état de cause pour 18 mois au plus, étant précisé que l'Assemblée générale mixte du 28 juillet 2022 annulera la précédente autorisation et le précédent programme et y substituera, sans discontinuité, la nouvelle autorisation.

Offre publique

Pour rappel, l'utilisation en période d'offre publique, par le Directoire ou le Conseil d'administration, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'Assemblée générale est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité des organes de gouvernance par la loi Florange du 29 mars 2014.

Toutefois, Wavestone affirme son attachement au principe de neutralité du Directoire en période d'offre publique.

En conséquence, l'autorisation de rachat d'actions sollicitée, à conférer au Directoire ou au Conseil d'administration, par l'Assemblée générale mixte du 28 juillet 2022, sera suspendue en période d'offre publique. Ce nouveau programme de rachat d'actions ne pourra donc être utilisé par l'organe de gouvernance en période d'offre publique.

Le descriptif de ce programme figurera dans le document d'enregistrement universel 2021/22.

Partie Assemblée générale extraordinaire

Plusieurs points sont soumis à votre vote dans le cadre de la présente Assemblée générale dans sa formation extraordinaire. Il vous est ainsi proposé :

- a) de modifier le mode d'administration et de direction de la Société par l'institution d'un Conseil d'administration et de modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- b) d'autoriser Conseil d'administration sous réserve de l'adoption du nouveau mode de gouvernance, à réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ;
- c) de vous prononcer sur de nouvelles autorisations financières au profit du Conseil d'administration sous réserve de l'adoption du nouveau mode de gouvernance.

Evolution de la gouvernance de Wavestone (10^{ème} résolution)

Dans le cadre de son plan stratégique Impact, vous aurez à statuer sur l'évolution de la gouvernance de Wavestone qui se traduirait par le passage d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance à une société anonyme à Conseil d'administration.

Le Directoire soumet donc à votre approbation une modification des statuts de votre Société à l'effet de permettre le changement du mode d'administration et de direction de Wavestone, par l'adoption d'une structure à Conseil d'administration. Les articles des statuts qu'il vous est proposé de modifier figurent, dans leur version amendée, en Annexe aux projets de résolutions.

Les statuts de la Société tels qu'ils seraient modifiés par la 10^{ème} résolution prévoient, conformément aux dispositions impératives du Code de commerce, que la Direction Générale de Wavestone sera assumée, au choix du Conseil d'administration, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Sous réserve de votre approbation de la 10^{ème} résolution, il reviendra donc au Conseil d'administration, une fois élu, de se réunir pour choisir entre l'une des deux modalités d'exercice de la Direction Générale.

Conformément aux statuts en vigueur de Wavestone, le Conseil de surveillance a été consulté sur les projets de modifications statutaires proposés à votre Assemblée générale.

Dans ce cadre, le Conseil de surveillance a approuvé, lors de sa réunion du 31 mai 2022, lesdites modifications statutaires et décidé de recommander l'adoption d'une structure à Conseil d'administration dans laquelle i) M. Pascal Imbert – aujourd'hui Président du Directoire – exercerait les fonctions de Président Directeur Général (PDG) et ii) Monsieur Patrick Hirigoyen - aujourd'hui membre du Directoire et Directeur Général, exercerait les fonctions d'administrateur et Directeur Général Délégué.

La recommandation du Conseil de surveillance résulte de la volonté de poser les fondations du développement futur de Wavestone en matière de gouvernance.

L'adoption d'une structure unitaire à Conseil d'administration permettrait de renforcer le rôle du Conseil et de ses membres. Cette implication plus directe des administrateurs devrait permettre de tirer le meilleur parti de l'expérience et du savoir-faire collectif du Conseil d'administration, au bénéfice de Wavestone et de son management. Le nouveau cadre statutaire donnera au Conseil la possibilité de choisir entre la réunion ou la dissociation des fonctions de Président du Conseil et de Directeur Général.

La structure envisagée reposera sur une gouvernance équilibrée et exigeante.

Dans le cadre de son étude sur l'évolution de la gouvernance envisagée, le Conseil de surveillance a veillé à ce qu'un administrateur indépendant occupe un rôle central, notamment au travers de sa participation aux travaux des comités spécialisés, afin de préserver une gouvernance équilibrée grâce en particulier aux dispositions suivantes :

- d) le Conseil continuera d'avoir un nombre important de membres indépendants ;
- e) chacun des trois Comités du Conseil (Comité d'audit, Comité des rémunérations et des nominations et Comité RSE) sera présidé par un administrateur indépendant ;
- f) le Règlement Intérieur du futur Conseil dont le texte a reçu l'avis favorable du Conseil de surveillance imposera la désignation d'un administrateur indépendant référent lorsqu'une même personne, le PDG, exerce les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général. Cet administrateur indépendant référent aura en particulier la possibilité (1) de demander, à tout moment, au PDG la convocation de réunions du Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé, (2) de réunir les membres du Conseil d'administration hors la présence de la Direction Générale, (3) de participer à toutes les réunions des Comités du Conseil y compris lorsqu'il n'en est pas membre, (4) de porter à la connaissance du Président et du Conseil d'Administration tout conflit d'intérêts qu'il aurait identifié et (5) de rendre compte à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de tout sujet relatif à la gouvernance.

Le rôle et les attributions de l'administrateur référent seront détaillés dans le Règlement Intérieur du Conseil d'administration qui sera soumis à la validation finale du Conseil d'administration le 28 juillet 2022 et dont le projet figure en Annexe au présent rapport du Directoire.

Dans le cadre de ce changement de gouvernance, Pascal Imbert exercerait les fonctions de Président - Directeur général et Patrick Hirigoyen celles de Directeur général délégué, Michel Dancoisne continuant à siéger au Conseil d'administration par l'intermédiaire de sa holding familiale FDCH.

Afin de se conformer aux bonnes pratiques en matière de gouvernance, il est également envisagé que le Conseil d'administration désigne en son sein un administrateur référent chargé de veiller au bon fonctionnement du Conseil.

Le Conseil d'administration aura pour mission dans les années qui viennent de poursuivre la structuration du management de Wavestone, afin d'entamer, à compter de 2025, une transition vers une nouvelle équipe de direction.

Une fois cette transition réalisée, la société prévoit de revenir à une forme de gouvernance duale, dissociant les fonctions de Président et de Directeur Général.

Indépendamment de ces mouvements, Michel Dancoisne et Pascal Imbert entendent maintenir leur position d'actionnaires de référence de Wavestone, au service de son développement sur le long terme.

Autorisation à donner au Directoire en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution (11^{ème} résolution)

En conséquence de l'objectif d'annulation de la 9^{ème} résolution, sous la condition de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative l'adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues dans les limites autorisées par la loi.

L'annulation d'actions de la Société détenues par cette dernière peut répondre à divers objectifs financiers comme, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou encore la compensation de la dilution résultant d'une augmentation de capital.

Le nombre d'actions de la Société pouvant être annulées serait soumis au plafond indiqué ci-après. A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées de la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date.

Cette autorisation est sollicitée pour une période de vingt-quatre mois. Jusqu'à présent, aucune opération de réduction de capital n'a été réalisée.

Il est précisé qu'à défaut d'adoption de la 10^{ème} résolution, l'autorisation conférée au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 restera en vigueur.

Autorisations financières sur le capital social de Wavestone Présentation générale

En conséquence de la proposition du changement du mode de gouvernance faisant l'objet de la 10^{ème} résolution, il vous est proposé de renouveler les autorisations financières initialement conférées au Directoire par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021 au profit du Conseil d'administration.

Par ailleurs, les autorisations conférées par l'Assemblée générale mixte du 16 septembre 2019 en vue de l'attribution d'actions gratuites au profit des salariés et mandataires sociaux venant à expiration prochainement, il vous sera également proposé de conférer de nouvelles autorisations permettant à Wavestone de fidéliser ses salariés et mandataires sociaux.

Votre Directoire rappelle l'engagement du principe de non-ingérence des représentants de la direction de la Société dans le sens du vote des actionnaires salariés (cf. présent rapport du Directoire – Rapport général, paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable**. Principe de non-ingérence).

L'ensemble des autorisations et délégations financières décrites ci-après ont pour objet :

- a) d'une part, de doter la Société d'une flexibilité et d'une rapidité accrues lui permettant, le cas échéant, de faire appel aux marchés pour réunir les moyens financiers nécessaires au développement de votre société ;
- b) d'autre part, de permettre à la Société de maintenir les outils de fidélisation de ses salariés et mandataires sociaux mis en place dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise et/ou du Plan d'Epargne Groupe.

Les résolutions relatives aux augmentations de capital sont divisées en deux grandes catégories :

- i) celles qui donneraient lieu à des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (émissions non dilutives) ;
- ii) celles qui donneraient lieu à des émissions sans droit préférentiel de souscription (émissions dilutives).

Toute émission avec « droit préférentiel de souscription – DPS », qui est détachable et négociable pendant la période de souscription, permet à chaque actionnaire de souscrire, dans les conditions fixées par la loi, un nombre de titres proportionnel à sa participation dans le capital.

Sous réserve de l'adoption du nouveau mode de gouvernance faisant l'objet de la 10^{ème} résolution, votre Directoire vous demande de consentir au Conseil d'administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce DPS. Les actionnaires existants bénéficieraient toutefois au titre de la 13^{ème} résolution d'un délai de priorité d'au moins cinq (5) jours de bourse, excepté pour la 14^{ème} résolution relative aux placements privés pour laquelle il n'existe aucun délai de priorité.

Il est à noter que le vote des résolutions autorisant votre Conseil d'administration à émettre des actions et/ou valeurs mobilières pour rémunérer des apports en nature entraînerait, de par les dispositions légales, renonciation expresse des actionnaires à leur DPS au profit des bénéficiaires de ces émissions ou attributions.

Chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, le Conseil d'administration ne pourrait exercer sa faculté d'augmentation de capital que dans la limite i) de plafonds spécifiques à chaque résolution et ii) d'un plafond global exposé à la 23^{ème} résolution. De la même manière, les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances seraient soumises à i) des plafonds spécifiques à chaque résolution et ii) un plafond global exposé à la 23^{ème} résolution.

Le Directoire rappelle que, comme par le passé :

- a) les actions de préférence et les valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues des délégations ;***
- b) les émissions sont strictement limitées à la Société et ne concernent pas les filiales ;***
- c) la direction de la Société prend l'engagement de non-ingérence dans le sens du vote des actionnaires salariés ;***
- d) il sera mis fin aux autorisations financières conférées par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021.***

Votre Directoire vous propose toutefois que les délégations décrites ci-après et que consentirait l'Assemblée générale au Conseil d'administration en cas d'approbation du changement de mode de gouvernance, soient suspendues en période d'offre publique initiée par une autre société visant les titres de la Société.

Synthèse des douzième à vingt-quatrième résolutions sous forme de tableau

Plafond commun à toutes les émissions dilutives et non dilutives : 30 % du capital (23 ^{ème} résolution)	Plafond applicable aux émissions non dilutives : 30 % du capital	Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (DPS) (12 ^{ème} résolution)	30% du capital	26 mois	
		Plafond applicable aux émissions dilutives : 20 % ou 10% du capital	Augmentation de capital sans DPS mais avec droit de priorité dont offre publique (13 ^{ème} résolution)	20% du capital	26 mois
			Augmentation de capital sans DPS dans le cadre d'un placement privé (14 ^{ème} résolution)	10% du capital	26 mois
	Plafond applicable aux émissions dilutives : 20 % ou 10% du capital	Plafond applicable aux émissions dilutives : 20 % ou 10% du capital	Surallocation (en % de l'émission initiale) (15 ^{ème} , 16 ^{ème} et 17 ^{ème} résolutions)	15%	26 mois
			Apports en nature en dehors d'une OPE (18 ^{ème} résolution)	10% du capital	26 mois
		Plafond applicable aux émissions dilutives : 20 % ou 10% du capital	Apports en nature dans le cadre d'une OPE initiée par la Société (19 ^{ème} résolution)	10% du capital	26 mois
			Augmentation de capital réservée aux salariés / mandataires sociaux (PEE) (20 ^{ème} résolution)	5% du capital	26 mois
		Plafond applicable aux émissions dilutives : 20 % ou 10% du capital	Attribution gratuite d'actions au profit des salariés (21 ^{ème} résolution)	5% du capital	38 mois
			Attribution gratuite d'actions au profit des mandataires sociaux (22 ^{ème} résolution)	0,5% du capital	26 mois
				Incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes (24 ^{ème} résolution)	400 K€

Émission d'actions et de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution (12^{ème} résolution)

Par la 12^{ème} résolution, il vous est demandé sous la condition de l'adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, de déléguer au Conseil d'administration la compétence, pour une durée de vingt-six mois, de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, i) d'actions ordinaires ou ii) de valeurs mobilières complexes de la Société, tant en France qu'à l'étranger.

Les plafonds de cette nouvelle autorisation seraient fixés comme suit :

- pour les actions ordinaires à émettre par la société : un montant en pair / nominal de 151 474 euros, représentant un pourcentage de 30% du capital social (identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021) ;
- pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances : un montant en principal de 40 000 000 euros (identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021).

Le renouvellement de cette autorisation générale permet à la Société de se financer à tout moment par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières complexes donnant accès au capital, en faisant appel aux actionnaires de la Société, tout en leur accordant un droit préférentiel de souscription, détachable et négociable.

Émission d'actions et de valeurs mobilières dans le cadre d'une offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription, mais avec obligation de conférer un droit de priorité sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution (13^{ème} résolution)

Par la 13^{ème} résolution, sous la condition de l'adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence, pour une durée de vingt-six mois, d'émettre par offre au public i) des actions ordinaires et/ou ii) des valeurs

mobilières complexes de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, tant en France qu'à l'étranger.

En cas d'utilisation de cette délégation, un droit de priorité de cinq jours de bourse sera obligatoirement conféré aux actionnaires existants sur la totalité de l'émission.

Les plafonds de cette nouvelle autorisation seraient renouvelés comme suit :

a) pour les actions ordinaires à émettre par la Société : un montant en pair / nominal de 100 982 euros, représentant un pourcentage de 20% du capital social (identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021).

Comme dans le cadre de la précédente délégation, ce plafond serait commun aux émissions dilutives suivantes : augmentations de capital réalisées en vertu des 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions.

ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 30% du capital prévu à la 23^{ème} résolution.

b) pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de créances un montant en principal de 15 000 000 euros (identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021).

En vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, le prix d'émission des actions ordinaires et valeurs mobilières complexes serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société pendant les trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

La faculté d'émettre sans droit préférentiel de souscription permet au Conseil d'administration, en cas d'approbation du changement de mode de gouvernance, de réaliser des opérations dont la rapidité est une condition essentielle de succès et qui présentent, en outre, l'avantage de solliciter une offre publique nouvelle en émettant sur les marchés financiers étrangers ou internationaux.

Cependant, dans ce type d'opération, les droits des actionnaires seront préservés par :

a) l'obligation faite au Conseil d'administration de conférer aux actionnaires une priorité de souscription de cinq jours tant à titre irréductible que réductible, ce délai étant supérieur à la durée minimale de délai de 3 jours prévue par l'article R.225-131 du Code de commerce et conforme aux recommandations des conseils en vote.

b) le fait que le prix d'émission des actions devra être, en application des dispositions du Code de commerce, au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation de ce prix, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 5%.

Avec cette délégation, la Société respecte les recommandations des conseils en vote.

Émission d'actions et de valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'un placement privé sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution (14^{ème} résolution)

Par la 14^{ème} résolution, sous la condition de l'adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence, pour une durée de vingt-six mois, d'émettre par voie de placement privé i) des actions ordinaires et/ou ii) des valeurs mobilières complexes de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription mais sans droit de priorité, tant en France qu'à l'étranger.

Cette délégation est nécessaire pour permettre la réalisation d'un placement privé et devrait respecter :

- a) un plafond de 10% du capital social (identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021) ; les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur le plafond fixé à la 13^{ème} résolution (émissions dilutives) et dans la limite du plafond global de la 23^{ème} résolution ;
- b) pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, un montant en principal égal au maximum au plafond fixé à la 13^{ème} résolution (émissions dilutives), soit 15 000 000 euros, et dans la limite du plafond global de la 23^{ème} résolution.

En vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, le prix d'émission des actions ordinaires et valeurs mobilières complexes serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société pendant les trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

La faculté d'émettre sans droit préférentiel de souscription permet au Conseil d'administration, en cas d'approbation du changement de mode de gouvernance, de réaliser des opérations dont la rapidité est une condition essentielle de succès et le placement privé permet de renforcer l'attractivité de la Place de Paris en offrant aux sociétés un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Avec cette délégation, la Société respecte les recommandations des conseils en vote.

Autorisations d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (15^{ème} résolution, 16^{ème} résolution et 17^{ème} résolution)

Par la 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions, il vous est demandé, sous la condition de l'adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence, pour une durée de vingt-six mois, d'augmenter pour chacune des émissions qui pourraient être décidées en application des 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions, le nombre de titres à émettre, dans les conditions fixées à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour ces émissions (surallocation).

Ces autorisations, identiques à celles adoptées par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021, n'auraient pas pour effet d'augmenter les plafonds des 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions prévues dans le cadre des résolutions ci-avant présentées.

Compte tenu de la volatilité potentielle du cours de Wavestone, le Directoire estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation au profit du Conseil d'administration, en cas d'approbation du changement de mode de gouvernance, pour sécuriser, entre autres, le financement de son développement.

Émission d'actions et de valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières de sociétés tierces en dehors d'une OPE sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution (18^{ème} résolution)

Par la 18^{ème} résolution, sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence, pour une durée de vingt-six mois, d'émettre i) des actions ordinaires et/ou ii) de valeurs mobilières complexes donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières complexes serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation qui emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette délégation devrait respecter :

- a) le plafond légal de 10% du capital social (identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021) et les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur le plafond fixé à la 13^{ème} résolution (émissions dilutives) et dans la limite du plafond global de la 23^{ème} résolution ;
- b) pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, un montant en principal égal au maximum au plafond fixé à la 13^{ème} résolution (émissions dilutives), soit 15 000 000 euros

(identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021), et dans la limite du plafond global de la 23^{ème} résolution).

Cette autorisation paraît nécessaire au Conseil d'administration afin de permettre à la Société de maintenir sa capacité d'acquisition de participations de taille moyenne dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions ou en valeurs mobilières, plutôt que par endettement ou tout autre moyen.

Émission d'actions et de valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions ou de valeurs mobilières de sociétés tierces dans le cadre d'une OPE initiée par la Société sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution (19^{ème} résolution)

Par la 19^{ème} résolution, sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence, pour une durée de vingt-six mois, d'émettre i) des actions ordinaires et/ou ii) de valeurs mobilières complexes donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société et constituée de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces.

L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières complexes serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation qui emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette délégation devrait respecter :

- a) un plafond de 10% du capital social (identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021) et les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur le plafond fixé à la 13^{ème} résolution (émissions dilutives) et dans la limite du plafond global de la 23^{ème} résolution ;
- b) pour les émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, un montant en principal égal au maximum au plafond fixé à la dix-neuvième résolution (émissions dilutives), soit 15 000 000 euros (identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021), et dans la limite du plafond global de la 23^{ème} résolution.

Cette autorisation paraît nécessaire afin de respecter les recommandations des conseils en vote.

Émission d'actions et de valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés adhérant à un Plan d'Épargne Entreprise et aux mandataires sociaux éligibles au Plan d'Épargne Entreprise sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution (20^{ème} résolution)

Par la 20^{ème} résolution, sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence, pour une durée de vingt-six mois, d'augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières complexes donnant accès à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents à un Plan d'Épargne Entreprise (nommé Plan d'Épargne Groupe chez Wavestone) de la Société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2 à L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de la présente autorisation est inchangé par rapport à la précédente autorisation et reste fixé à un montant maximal de 5 % du capital.

Le plafond de la présente autorisation est en ligne avec les pratiques du marché et les recommandations des conseils en vote ; étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond fixé au titre des limites

en matière de délégations de compétence pour augmenter le capital (émissions dilutives), et est fixé dans la limite du plafond global de la 23^{ème} résolution

L'émission d'actions ordinaires serait réalisée sans qu'il y ait lieu à droit préférentiel de souscription des actionnaires. La Société pourrait proposer à ses salariés une valeur préférentielle du cours de l'action, dans la limite d'une décote de 30%, calculée sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Wavestone sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, étant précisé que le Conseil d'administration pourra fixer une décote inférieure à cette décote maximale de 30%.

Le Conseil d'administration pourrait également décider, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles en substitution de la décote, ou à titre d'abondement dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe.

Conformément aux dispositions légales applicables, les opérations envisagées pourront également prendre la forme de cessions d'actions aux adhérents à un Plan d'Épargne Groupe.

Le Directoire vous précise que cette résolution a pour seul objectif de répondre à l'obligation légale prévue par l'article L.225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce, selon lequel l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, lorsqu'elle décide ou délègue sa compétence de décider une augmentation de capital et que le management de Wavestone privilégie les plans d'actions gratuites comme outils de fidélisation de ses salariés et mandataires sociaux.

Autorisation à donner au Conseil d'administration ou au Directoire selon le cas à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre, au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux (21^{ème} résolution)

L'autorisation conférée par l'Assemblée générale mixte du 16 septembre 2019 en vue de l'attribution d'actions gratuites au profit des salariés venant à expiration prochainement, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration ou le Directoire, à défaut d'adoption de la 10^{ème} résolution, pendant une durée de trente-huit mois, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés liées à la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre dans la limite de 5% du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, en cas d'approbation du changement de mode de gouvernance, ou du Directoire (plafond identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 16 septembre 2019) ;

En application de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires peut être définitive, sous réserve de la satisfaction des autres conditions fixées par le Conseil d'administration, en cas d'approbation du changement de mode de gouvernance, ou le Directoire lors de leur attribution, pour tout ou partie des actions attribuées :

soit au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans et dans ce cas sans période de conservation minimale ;

soit au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver les actions pendant une durée minimale d'un an à compter de leur attribution définitive.

Le Directoire propose une durée minimale d'acquisition de 1 an et une durée minimale de conservation des actions de 2 ans à compter de leur attribution définitive avec faculté pour le Conseil d'administration, en cas d'approbation du changement de mode de gouvernance, ou le Directoire de réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période d'acquisition soit au moins égale à 2 ans.

Autorisation à donner au Conseil d'administration ou au Directoire selon le cas à l'effet de procéder à des attributions d'actions gratuites existantes ou à émettre, au profit des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ou de certains d'entre eux (22^{ème} résolution)

L'autorisation conférée par l'Assemblée générale mixte du 16 septembre 2019 en vue de l'attribution d'actions gratuites au profit des mandataires sociaux venant à expiration prochainement, il vous est demandé dans une résolution spécifique d'autoriser le Conseil d'administration ou le Directoire, à défaut d'adoption de la 10^{ème} résolution, pendant une durée de trente-huit mois, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées à la Société dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, dans la limite de 0,5% du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, en cas d'approbation du changement de mode de gouvernance, ou du Directoire (plafond identique à celui autorisé par l'Assemblée générale mixte du 16 septembre 2019).

Le Directoire propose également de retenir une durée minimale d'acquisition de 1 an et une durée minimale de conservation des actions de 2 ans à compter de leur attribution définitive avec faculté pour le Conseil d'administration, en cas d'approbation du changement de mode de gouvernance, ou le Directoire de réduire ou supprimer cette période de conservation à la condition que la période d'acquisition soit au moins égale à de 2 ans.

Il est rappelé que Wavestone procède depuis de nombreuses années à des attributions gratuites d'actions qui s'inscrivent dans la volonté du cabinet d'associer ses salariés et dirigeants à son développement et à sa réussite. Les attributions relevant des plans « dirigeant » sont conditionnées à la satisfaction de conditions de performance.

Le Directoire a fait usage des autorisations conférées par l'Assemblée générale mixte du 16 septembre 2019 et autorisé l'attribution d'actions gratuites comme indiqué au Erreur ! Source du renvoi introuvable. du présent document conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Wavestone souhaite continuer à pouvoir associer ses salariés, dirigeants et mandataires sociaux à son développement. Les attributions gratuites d'actions qui seraient ainsi réalisées dans le cadre des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, ont pour objectif de renforcer leur motivation et leur engagement, et d'accroître leur sentiment d'appartenance à Wavestone.

Limitation globale des délégations et autorisations (23^{ème} résolution)

Par la 23^{ème} résolution, il vous est demandé de fixer à :

- a) 151.474 euros, soit 30% du capital, le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des autorisations conférées par les résolutions 12 à 22, chaque résolution ayant un sous-plafond inclus dans ce plafond global.

A ce plafond s'ajoutera éventuellement le pair / nominal des actions à émettre afin de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social selon les règles légales.

- b) 40 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des autorisations conférées par les résolutions 12 à 19, chaque résolution ayant un sous-plafond inclus dans ce plafond global.

Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution (24^{ème} résolution)

Par la 24^{ème} résolution, sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la compétence, pour une durée de vingt-six mois, d'augmenter le capital

social par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, suivie de l'émission et de l'attribution gratuite d'actions et/ou de l'évaluation du nominal des actions ordinaires existantes.

Comme dans le cadre de la précédente délégation, le plafond du montant nominal des émissions d'actions ordinaires au titre de la présente autorisation serait fixé à 400 000 euros.

Ce plafond serait indépendant des plafonds prévus aux résolutions présentées précédemment.

L'existence d'un plafond distinct et autonome de 400 000 euros est justifiée par la nature différente des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, et donc, sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de Wavestone.

Deuxième partie de l'Assemblée générale ordinaire

Nomination des membres du Conseil d'administration sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution (25^{ème} à 35^{ème} résolutions)

Sous réserve de votre approbation de la nouvelle structure de gouvernance à Conseil d'administration qui vous est proposée (10^{ème} résolution), les mandats actuels des membres du Conseil de surveillance prendront fin par anticipation à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Il vous est donc demandé de bien vouloir nommer les membres du Conseil d'administration de votre Société dans sa nouvelle structure de gouvernance :

Par les 25^{ème} à 30^{ème} résolutions, il vous est proposé de nommer en qualité de membres du Conseil d'administration les membres suivants de l'actuel Conseil de surveillance, pour la durée restant à courir de leur mandat de membre du Conseil de surveillance conformément à l'article 13 des statuts modifiés de votre Société :

Mme Marlène RIBEIRO (pour une durée de 3 ans), Mme Véronique BEAUMONT (pour une durée de 3 ans), Mme Marie-Ange VERDICK (pour une durée de 2 ans), Mme Sarah LAMIGEON (pour une durée de 1 an), M. Rafael VIVIER (pour une durée de 1 an) et M. Christophe AULNETTE (pour une durée de 1 an).

Il est précisé que M. Jean-François Perret dont le mandat de membre du Conseil de surveillance arrive à expiration à l'issue de l'Assemblée générale, ne sollicite pas un mandat au Conseil d'administration.

Il vous est proposé à la 31^{ème} résolution, de nommer en qualité de membre du Conseil d'administration la société FDCH, société holding de M. Michel Dancoisne, étant précisé que M. Michel Dancoisne agirait en qualité de représentant permanent de FDCH au Conseil d'administration.

Par les 32^{ème} et 33^{ème} résolutions, il vous est proposé de nommer MM. Pascal IMBERT et Patrick HIRIGOYEN, à ce jour respectivement Président du Directoire et membre du Directoire et Directeur Général, en qualité de membres du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 13 des statuts modifiés.

Le Conseil de surveillance a émis un avis favorable à leur nomination en qualité de membres du Conseil d'administration.

Enfin, par les 34^{ème} et 35^{ème} résolutions, il vous est proposé de nommer un membre du Conseil d'administration, sous réserve de votre approbation de la nouvelle structure de gouvernance, ou, à défaut d'adoption de la 10^{ème} résolution, un membre du Conseil de surveillance, sur proposition des salariés actionnaires de Wavestone, pour une durée statutaire de quatre ans.

Conformément à la réglementation applicable et en application des statuts de la Société, le Directoire a procédé à la consultation des salariés actionnaires de Wavestone ainsi que des membres du conseil de surveillance du FCPE Wavestone.

À l'issue de cette consultation, deux candidats ont été sélectionnés :

- Raphael Brun, sur proposition des salariés actionnaires ;
- Pierre Allard, sur proposition du Conseil de surveillance du FCPE Wavestone.

Chaque candidat sélectionné fait l'objet d'une résolution distincte et votre Assemblée est invitée à voter sur chacune d'entre elles.

Le curriculum vitae des candidats figure en annexe au présent rapport.

Le Directoire invite les actionnaires à ne voter favorablement qu'à une seule des deux résolutions et à rejeter l'autre, dans la mesure où les statuts actuels de votre Société ainsi que ceux qui seraient adoptés sous réserve de votre approbation de la nouvelle structure de gouvernance, ne prévoient la nomination que d'un seul membre représentant les salariés actionnaires.

Dans l'hypothèse où les deux résolutions figurant à la 34^{ème} et 35^{ème} résolutions recevraient un nombre de voix favorables supérieur à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, seule la résolution ayant recueilli le plus grand nombre de voix favorables sera réputée adoptée et l'autre résolution sera corrélativement réputée rejetée par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'engagement du Directoire de non-ingérence dans le sens du vote des actionnaires salariés, le Directoire ne formule aucune recommandation sur le vote de ces deux résolutions.

Il est précisé par ailleurs que le bloc majoritaire, souhaitant voir élu un représentant des salariés actionnaires mais ne souhaitant pas prendre position sur le candidat à retenir, a informé le Directoire de son intention de voter POUR aux deux résolutions.

À l'issue de la présente Assemblée générale et sous réserve de votre approbation des résolutions relatives à la nomination des administrateurs présentées par le Directoire et approuvées par le Conseil de surveillance, le Conseil d'administration de votre Société serait composé de onze administrateurs.

Nous vous précisons que le nombre de membres au Conseil d'administration étant supérieur à huit, le Comité Social et Economique de Wavestone devra se prononcer sur la nomination d'un second membre représentant les salariés au Conseil d'administration postérieurement à l'Assemblée, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il est rappelé que le Code de gouvernance Middlenext recommande que le Conseil d'administration comprenne au moins deux membres indépendants. Au regard des critères du Code de gouvernance Middlenext, cinq membres du Conseil d'administration devraient être qualifiés de membres indépendants par le Conseil d'administration.

Détermination de la somme fixe annuelle allouée aux membres du Conseil de surveillance et aux administrateurs et approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice ouvert le 1er avril 2022, sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution (36^{ème}, 37^{ème} et 38^{ème} résolutions)

Sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution, il vous est proposé de fixer à 271 000 euros le montant global de la rémunération annuelle à allouer aux membres du Conseil de surveillance et aux administrateurs, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 et pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de votre Assemblée.

Cette nouvelle enveloppe a été fixée en prenant notamment en considération l'évolution de la composition du Conseil d'administration (nomination d'un membre représentant les salariés actionnaires et d'un second membre représentant les salariés) et la création du comité RSE au 1^{er} avril 2022.

Conformément aux recommandations de la Place, la répartition de cette rémunération entre les membres du Conseil de surveillance et du Conseil d'administration continuera à être faite en tenant compte de la participation effective des membres aux séances du Conseil, des Comités spécialisés (Comité des rémunérations et des nominations, Comité d'audit et Comité RSE) et du temps consacré à leurs fonctions.

Par ailleurs, conformément à l'article L.22-10-26 du Code de commerce et sous la condition suspensive de l'adoption de la 10^{ème} résolution, vous serez également appelés à approuver la politique de rémunération au titre de l'exercice ouvert le 1er avril 2022 (vote dit ex-ante) :

- a) des membres du Conseil de surveillance et de son Président pour la période courant du 1er avril 2022 au 28 juillet 2022 ainsi que celle des administrateurs pour la période courant à compter du 28 juillet 2022, sous la condition de la réitération par le Conseil d'administration devant se tenir à l'issue de l'Assemblée générale de la politique de rémunération présentée au paragraphe 2.3.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance (36^{ème} résolution),
- b) de Pascal Imbert à raison de son mandat de Président du Directoire pour la période courant du 1^{er} avril 2022 au 28 juillet 2022 et de Président Directeur Général pour la période courant à compter du 28 juillet 2022, sous la condition de la nomination de Pascal Imbert en qualité de Président Directeur Général de la Société par le Conseil d'administration devant se tenir à l'issue de l'Assemblée générale et de la réitération par ledit Conseil d'administration de la politique de rémunération de Pascal Imbert présentée au paragraphe 2.3.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance (37^{ème} résolution), et
- c) de Patrick Hirigoyen à raison de son mandat de membre du Directoire – Directeur Général pour la période courant du 1^{er} avril 2022 au 28 juillet 2022 et de Directeur Général Délégué, pour la période courant à compter du 28 juillet 2022, sous la condition de la nomination de Patrick Hirigoyen en qualité de Directeur Général délégué de la Société par le Conseil d'administration devant se tenir à l'issue de l'Assemblée générale et de la réitération par ledit Conseil d'administration de la politique de rémunération de Patrick Hirigoyen présentée au paragraphe 2.3.2 du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance (38^{ème} résolution).

La politique de rémunération des mandataires sociaux soumise au vote de l'Assemblée générale s'inscrit dans la continuité de la politique votée par l'Assemblée générale mixte du 27 juillet 2021.

Il est rappelé que le versement, en 2023, des éléments de rémunération variable et le cas échéant exceptionnelle composant la rémunération au titre de l'exercice clos le 31 mars 2022 est conditionné par l'approbation par l'Assemblée générale qui se tiendra en 2023, des éléments de rémunération dans les conditions prévues à l'article L.22-10-34 II. du Code de commerce.

Renouvellement de Monsieur Michel Dancoisne en qualité de membre du Conseil de surveillance, sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution (39^{ème} résolution)

Les mandats de membre du Conseil de surveillance de Michel Dancoisne et de Jean-François Perret arrivent à expiration à l'issue de l'Assemblée générale.

Pour le cas où la modification du mode d'administration et de direction de la Société par adoption d'une structure de gouvernance à Conseil d'administration serait rejetée par votre Assemblée générale, seul le renouvellement pour une durée statutaire de 4 ans, du mandat de membre du Conseil de surveillance de Michel Dancoisne vous sera proposé.

Michel Dancoisne a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat ainsi que celui de Président du Conseil de surveillance en cas de rejet de la 10^{ème} résolution et Jean-François Perret a informé le Conseil de surveillance et le Directoire de son souhait de ne pas être renouvelé dans ses fonctions de membre du Conseil de surveillance.

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 et détermination de la somme fixe annuelle allouée aux membres du Conseil de surveillance à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022, sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution (40^{ème}, 41^{ème}, 42^{ème} et 43^{ème} résolutions)

Sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution, conformément à l'article L.22-10-26 du Code de commerce, vous serez appelés à approuver la politique de rémunération au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 (vote dit ex-ante) :

a) de Pascal Imbert à raison de son mandat de Président du Directoire telle que présentée au paragraphe 2.3.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance (40^{ème} résolution), et

b) de Monsieur Patrick Hirigoyen à raison de son mandat de membre du Directoire – Directeur Général, telle que présentée au paragraphe 2.3.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance (41^{ème} résolution).

Sous réserve du rejet de la 10^{ème} résolution, il vous sera également proposé de fixer à 261 000 euros le montant global de la rémunération annuelle à allouer aux membres du Conseil de surveillance, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 et pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de votre Assemblée.

Cette nouvelle enveloppe a été fixée en prenant notamment en considération l'évolution de la composition du Conseil de surveillance (nomination d'un membre représentant les salariés actionnaires et d'un second membre représentant les salariés) et la création du comité RSE au 1^{er} avril 2022.

Conformément aux recommandations de la Place, la répartition de cette rémunération entre les membres du Conseil de surveillance continuera à être faite en tenant compte de la participation effective des membres aux séances du Conseil, des Comités spécialisés (Comité des rémunérations et des nominations, Comité d'audit et Comité RSE) et du temps consacré à leurs fonctions.

Par ailleurs, conformément à l'article L.22-10-26 du Code de commerce et sous la condition suspensive du rejet de la 10^{ème} résolution, vous serez également appelés à approuver la politique de rémunération au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2022 (vote dit ex-ante) des membres du Conseil de surveillance et de son Président telle que présentée au paragraphe 2.3.3 du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance (43^{ème} résolution).

Comme indiqué au 0 ci-dessus, la politique de rémunération des mandataires sociaux soumise au vote de l'Assemblée générale s'inscrit dans la continuité de la politique votée par l'Assemblée générale du 27 juillet 2021.

Pouvoirs pour formalités (44^{ème} résolution)

Accomplissement des publicités et des formalités légales : résolution usuelle.

Nous vous invitons à adopter les résolutions soumises à votre vote pour la partie ordinaire et la partie extraordinaire de l'Assemblée générale mixte, à l'exception de la 20^{ème} résolution.